

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 17 octobre 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix-sept octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 06 octobre 2017.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **56**

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOUSQUE
	Éléonore BAGES
	Alain MERCHADOU
	Maryse BALSE
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	Jean-Marie CHAVAL
CAPDROT	Patricia FEUILLET
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE
	Marie-France LABONNE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER
	Christine VERGEZ
	Christian ESTOR
	Catherine PONS
	Michel COUDERC
	Gilbert LAMBERT
LANQUAIS	Marie-Christine MAINTIGNEUX
LAVALADE	
LE BUISSON DE CADOUIN	Christelle OSTINET
	Annick GOUJON
	Mérico CHIES

LITORAC SUR LOUYRE
LORME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG

MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Jean-Claude MONTEIL
Bernard ETIENNE
Jean-Pierre PRETRE
Patrice MASNERI
Christian CRESPO
José DANIEL
Fabrice DUPPI
Daniel SEGALA
Nathalie FABRE
Pierre BONAL

Marie-Thérèse ARMAND
Benoît BOURLA
Daniel GRIMAL
Serge MERILLOU
Isabelle MUCHA
Alain DELAYRE

Denis RENOUX
Philippe GONDONNEAU
Yves WROBEL
Jean CANZIAN
Gérard CHANSARD
Jean-Pierre HEYRAUD
Philippe LAVILLE
Magalie PISTORE
Éric CHASSAGNE
Roland KUPCIC
Gérard MARTIN
Jean-Marie BRUNAT
Nathalie FRIGOUT

Absents excusés : Michel CALES,
Gilbert LAMBERT,
Jérôme BOULLET,
Michel BLANCHET,
David FAUGERES,
Jean-Gabriel MARTY
et Denis RENOUX.

Pouvoirs :

Monsieur Roger BERLAND, absent, avait donné pouvoir à Sylvie ROQUE.
Monsieur Jean-Marc GOUIN, absent, avait donné pouvoir à Christian ESTOR.
Madame Anne-Marie DROUILLEAU, absente, avait donné pouvoir à Christine VERGEZ.
Monsieur Thierry TESTUT, absent, avait donné pouvoir à Jean-Pierre PRETRE.

VOTANTS : 60

ORDRE DU JOUR

Restitution de l'étude « Transfert de la compétence ASSAINISSEMENT » par l'ATD

1. Organisation et mode de gestion du service « Assainissement Collectif »
 2. Tarifs Assainissement Non Collectif 2018
 3. Convention pour le diagnostic archéologique de la station d'épuration de MONPAZIER
 4. Achat d'une balayeuse voirie
 - Adhésion à la démarche « 0 phyto »
 - Demande de subventions
 5. Conventions de prestation de service d'agents communaux à la CCBDP concernant l'Assainissement Collectif
 6. Convention de prestation de service du CIAS à la CCBDP (service Voirie)
 7. Convention de prestation de service de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN à la CCBDP (service Enfance ALSH de CADOUIN)
 8. Convention d'un service commun entre le CIAS et la CCBDP concernant les services supports
 9. Mise à disposition d'agents de la CCBDP à l'EPIC (service Tourisme)
 10. Mise à disposition d'un agent de la CCBDP à la Régie des Eaux (RDE) concernant le service Assainissement Non Collectif
 11. Mise à disposition d'un agent du CIAS à la CCBDP (service urbanisme)
 12. Mise à disposition d'un agent de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN à la CCBDP (service Enfance ALSH de Cadouin)
 13. Convention d'occupation des locaux pour les ALSH
 - pour l'ALSH de LALINDE avec la commune de LALINDE
 - pour l'ALSH de CADOUIN avec la commune de LE BUISSON DE CADOUIN
 14. Convention de partenariat avec « l'association enfants de deux rivières » et la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède
 15. Modification du règlement de fonctionnement des crèches
 16. Projet Pédagogique des crèches
 17. Mise en œuvre d'une politique foncière départementale : convention avec la SAFER UDM
 18. Décisions Modificatives
 - Budget Principal
 - Budget assainissement
- Décisions du Président
- Questions diverses
- Droit de préemption

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Christine VERGEZ est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur ESTOR propose au conseil l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération concernant la signature d'une convention de mise en place d'un service commun pour les Espaces Verts sur l'ancien territoire du Buissonnais. Les conseillers communautaires ne s'opposent pas à l'ajout de cette délibération.

Il explique qu'il est nécessaire de reporter la délibération 13.2 concernant une convention d'occupation des locaux du Buisson pour l'ALSH car les services n'ont pas suffisamment d'éléments pour la valider.

Le Président propose au conseil que les services de l'ATD24 présents, Mme Isabelle ROBERT et Mr Marc BOUCHER, présentent l'Etude qu'ils ont effectuée sur le transfert de la compétence assainissement et les remercie pour tout le travail accompli. Cette présentation permettra la prise de décision pour les délibérations N° 1 et 2.

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

1. Organisation et mode de gestion du service « Assainissement Collectif » à compter de 2018

L'étude du transfert de la compétence «ASSAINISSEMENT» réalisée par l'ATD met en évidence la capacité de la CCBDP à exercer la compétence « Assainissement Collectif » en se dotant d'un programme ambitieux visant à mettre en conformité des équipements existants et à en créer de nouveaux sur des communes non desservies actuellement, tout en maîtrisant l'évolution de la redevance.

Cette étude propose plusieurs modes de gestion des installations (en tenant compte des acteurs présents sur le territoire) afin de disposer d'un service de qualité à un coût maîtrisé.

Pour l'année 2017, la CCBDP a repris l'ensemble des prestations de service en l'état et a passé des conventions de prestations de service avec les communes pour le personnel communal qui étaient en régie (BADEFOLS, BIRON, LE BUISSON DE CADOUIN , LALINDE, STE FOY DE LONGAS, TREMOLAT).

L'étude indique dans l'état des lieux que le service AC emploie sur le territoire 3.5 ETP :

- en régie, le personnel technique globalisé représente 2.2 Equivalents temps plein à 1607 heures par an. Seules les communes de LALINDE, LE BUISSON et TREMOLAT disposent de personnel dédié à 50% ou plus de leur temps de travail (LALINDE a 1 ETP).

- sous forme de prestations d'exploitations externalisées, le personnel technique représente 1.3 ETP.

L'ATD a quantifié le temps nécessaire en personnel, les coûts des outils spécifiques (matériel, outil informatique, véhicules, vêtement de travail, fournitures, ...) et locaux pour garantir une exploitation dans les règles de l'art des ouvrages (réseaux et stations d'épuration) et a présenté une synthèse de plusieurs hypothèses pour garantir un bon fonctionnement :

- A) Passage en régie intercommunale de l'ensemble des services AC du territoire
- B) Organisation avec régie et prestations de services (Conventionnement avec certaines communes et gestion externalisée)
- C) Passage de l'ensemble en prestation de services (externalisation du service)

Après avoir examiné les différentes possibilités, la commission d'élus propose de retenir, à compter de 2018, l'organisation avec régie et prestation de service qui est la suivante :

- Conventionnement avec les communes de BIRON et de STE-FOY-DE-LONGAS qui disposent de personnel exploitant représentant 0.2 ETP (soit 71 heures par an pour BIRON et 241 heures par an pour STE FOY DE LONGAS)
- Maintien d'une prestation de service globalisée pour l'exploitation des systèmes de BAYAC, BEAUMONTOIS, COUZE, MAUZAC, MOLIERES, MONTFERRAND DU PGD, ST-AVIT-SENIEUR, et ST-CAPRAISE
- Régie avec 2 ETP (1 agent de maîtrise et 1 agent technique) pour l'exploitation des systèmes de BADEFOLS, LE BUISSON-DE-CADOVIN, CAPDROT, LALINDE, MONPAZIER et TREMOLAT

Le conseil communautaire, après en avoir demandé des éclaircissements et débattu, accepte (54 voix pour et 6 abstentions) l'organisation du service Assainissement collectif à compter de 2018 telle que proposée ci-dessus.

2. Tarifs Assainissement Non Collectif 2018

L'étude du transfert de la compétence «ASSAINISSEMENT» réalisée par l'ATD met l'accent sur le fait que les communes exercent de façon très différenciée la compétence ANC « Assainissement Non Collectif ».

Certaines comme BANEUIL, BAYAC, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST CAPRAISE et VARENNES ont transféré la compétence au SIAEP de LALINDE qui assure les missions en régie.

Les autres ont opté pour une prestation de service réalisée soit par le SIAEP de LALINDE soit par un prestataire privé tel que SOGEDO ou VEOLIA.

Cette étude précise que le territoire compte environ 8 057 installations ANC, que la fréquence des contrôles s'échelonnent de 4 à 10 ans, que les tarifs sont différents et que le mode de facturation est soit annualisé ou au contrôle.

Le président rappelle que pour 2017, la communauté de communes a maintenu en l'état les modes d'organisation ainsi que les tarifs pratiqués par les communes.

A compter de 2018, la CCBDP souhaite une harmonisation des pratiques et un service à l'utilisateur homogène sur le territoire et de qualité.

Aussi, le Président propose

- Concernant la stratégie d'organisation envisagée,
 - pour les communes qui ont des contrats de prestations de services en cours avec VEOLIA (8 ans) et SOGEDO (5 ans) de ne pas les dénoncer,
 - pour les autres, actuellement en prestation avec RDE 24, et pour lesquelles le contrat est annuel, de maintenir l'organisation avec une prestation de service globalisée et externalisée.
- Concernant la fréquence des contrôles, une périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles non conformes avec Travaux.
- Concernant les tarifs

Périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles Non Conformes avec Travaux	Coût
Contrôle Bon Fonctionnement	110 €
Contrôle de Vente	120 €
Contrôle neuf (conception et réalisation)	180 € (100€ pour la conception et 80 € pour la réalisation)
Contrôle réhabilitation	130 € (80 € pour la conception et 50 € pour la réalisation)

Après en avoir délibéré, le conseil approuve (58 voix pour et 2 abstentions) ces propositions.

3. Convention pour le diagnostic archéologique de la station d'épuration de MONPAZIER
--

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration des eaux usées de Monpazier, et sur les conseils des services préfectoraux, la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord a déposé une demande de diagnostic archéologique auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine (DRAC).

En raison de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Préalablement aux travaux, il apparaît nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

L'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), de par les dispositions du Code du Patrimoine, a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat (arrêté préfectoral N°75-72-2017 0121 du 28 août 2017).

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats.

L'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la CCBDP pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit. Il établit le projet scientifique d'intervention.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine ; il est Maître d'Ouvrage de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat et transmet la présente convention au Préfet de Région,

La CCBDP, en tant qu'aménageur,

- remettra gracieusement, à disposition de l'INRAP, le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques,
- a obtenu du propriétaire des terrains d'assiette (commune de Monpazier) l'autorisation de pénétrer sur ces parcelles,

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic (phase de terrain et phase d'études aux fins de l'élaboration du rapport de diagnostic) ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de cette opération.

Le diagnostic est financé par la CCBDP par le biais de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dont les modalités de calcul sont fixées par le Code du Patrimoine (article L 522-4) d'un montant de 0,49 € par mètre carré (soit 5 511.03€)

Enfin si le diagnostic révèle la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le Préfet de Région pourra soit prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les

données archéologiques, soit demander la modification du projet afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie de la réalisation de la fouille.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise à l'unanimité Monsieur le Président à procéder à la signature de la convention entre l'INRAP et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalablement nécessaire à la construction de la station d'épuration des eaux usées de Monpazier ainsi que ses éventuels avenants.

Annexe : convention

4. Achat d'une balayeuse voirie : adhésion à la démarche « 0 phyto » et demande se subventions

Les démarches engagées au niveau européen pour diminuer la présence et l'utilisation des produits chimiques, notamment des pesticides, et au niveau national à travers le Grenelle de l'Environnement et le plan Ecophyto 2018, interpellent chaque collectivité dans sa gestion des espaces verts.

La charte « 0 herbicide » propose une démarche d'excellence environnementale pour concevoir et entretenir les espaces publics en diminuant et supprimant les herbicides.

Les objectifs visés concernent la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et des habitants fréquentant ces espaces publics, des ressources naturelles et de la biodiversité (faune et flore).

Monsieur le Président explique que l'engagement de la communauté de communes dans cette démarche de progrès conduira à mener des actions de formation, d'information de la population, d'études sur les milieux naturels de la commune et à l'élaboration d'un plan et de méthodes d'entretien.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide (58 voix pour et 2 abstentions) de s'engager en faveur de la réduction des herbicides sur la commune, sollicite l'adhésion de la communauté de communes à la Charte « 0 Herbicide » et sollicite une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour acquérir du matériel en adéquation avec les objectifs de la charte (une balayeuse de voirie thermique estimée à 73 000 € H.T.).

Annexe : Charte

5. Convention de prestation de service d'agents communaux à la CCBDP concernant l'Assainissement Collectif

Monsieur le Président explique aux conseillers communautaires que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF est exercée par la CCBDP sur l'intégralité de son territoire.

Durant l'année 2017 les communes ont conservé le fonctionnement antérieur de leur service assainissement. Aussi dans certaines communes les agents communaux ont assuré l'entretien des stations et des réseaux avec les matériels appartenant aux communes.

Pour les communes de BADEFOLS S/DORDOGNE, BIRON, LALINDE, LE BUISSON DE CADOUIN, STE FOY DE LONGAS, MONPAZIER et TREMOLAT, il convient de conventionner pour l'exploitation du service assainissement durant l'année 2017.

Le SATESE avait été sollicité pour aider la CCBDP à la prise de compétence et a déterminé le nombre d'heures nécessaire à l'entretien des stations et réseaux des communes concernées.

Le Conseil de Communauté de Communes, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les conventions de prestations de services pour l'exploitation du service Assainissement Collectif ci-annexées pour l'année 2017 pour les communes de BADEFOLS S/DORDOGNE, BIRON, LALINDE, LE BUISSON DE CADOUIN, MONPAZIER, TREMOLAT et STE FOY DE LONGAS et dit que le montant est fixé à 25€/h du coût de revient du temps nécessaire à l'exploitation du réseau, déterminé dans le rapport du SATESE.

Annexe : conventions

6. Convention de prestation de service du CIAS à la CCBDP (service voirie)

Le Président informe les membres de l'assemblée, que suite à la réorganisation des services entre le CIAS BDP et la Communauté de communes, dans un souci d'une gestion économe et pour le bon fonctionnement des services, il convient de faire appel pour le service Voirie à du personnel du CIAS BDP, dans le dispositif d'une prestation de service.

Il est par conséquent proposé la signature, entre les deux collectivités, d'une convention de prestation de service d'un agent afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien sur une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte l'unanimité le principe de la prestation de service proposée telle que définie ci-dessus et dit que cette prestation sera remboursée

intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la communauté de communes au CIAS BDP.

Annexe : convention

7. Convention de prestation de service de la commune du BUISSON de CADOUIN à la CCBDP (service Enfance ALSH de CADOUIN

Le Président informe les membres de l'assemblée de l'organisation, par la Communauté de Communes, depuis le 1^{er} septembre 2017, d'un accueil des enfants (3 – 12 ans), le mercredi, sur la commune du Buisson de Cadouin.

Pour l'organisation et le bon fonctionnement du service il convient de faire appel en partie à du personnel de la commune du Buisson de Cadouin, dont un agent stagiaire n'entrant pas dans le dispositif d'une mise à disposition fera l'objet d'une prestation de service.

Il est par conséquent proposé la signature, entre les deux collectivités, d'une convention de prestation de service d'un agent afin d'exercer les fonctions d'agent d'animation pour l'accueil des 3-12 ans sur une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité le principe de la prestation de service proposée telle que définie ci-dessus et dit que cette prestation sera remboursée intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la communauté de communes à la commune du Buisson ;

Annexe : convention

8. Convention d'un service commun entre le CIAS et la CCBDP concernant les services supports

Le Président explique au Conseil que, dans le cadre de la réorganisation des services du CIAS, il a été convenu de mutualiser les services supports entre la Communauté de Communes et le CIAS. Cette mutualisation concerne 5 personnes des services Direction Générale, Ressources Humaines et Finances.

Puis, il présente la convention de mutualisation des services entre la CCBDP et le CIAS.

Le Conseil de Communauté de Communes, après avoir délibéré accepte à l'unanimité la convention de mutualisation des services ci-annexée à compter du 1^{er} janvier 2017.

9. Mise à disposition d'agents de la CCBDP à l'EPIC (Service Tourisme)

Le Président rappelle à l'assemblée la création d'un Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord sous la forme d'un EPIC, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les agents de l'actuel service tourisme ont fait part de leur avis favorable concernant la proposition de renouvellement pour l'année 2018 d'une mise à disposition.

Une nouvelle convention avec l'organisme d'accueil est proposée prévoyant la mise à disposition pour un an supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2018 de :

- Mme GASSELING Pauline, agent contractuel en CDI, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de directeur de l'EPIC ;
- Mme MAGNANOU Géraldine, agent contractuel en CDI, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de conseillère en séjour ;
- Mme PUYRIGAUD Patricia, agent contractuel en CDI, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de conseillère en séjour ;
- Mme ALGLAVE Sandrine, agent contractuel en CDI, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de conseillère en séjour ;
- Mme LADRET Myriam, agent contractuel en CDI, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de conseillère en séjour ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité le principe des mises à disposition proposées telles que définies ci-dessus ; dit que ces mises à disposition seront remboursées intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la collectivité d'accueil.

Annexe : convention

10. Mise à disposition d'un agent de la CCBDP à la Régie des Eaux (RDE) concernant le service Assainissement Non Collectif

Le Président rappelle à l'assemblée la compétence des communes en matière d'assainissement non collectif.

Il propose le renouvellement de la mise à disposition d'un adjoint technique de la communauté à la Régie des Eaux de Lalinde (RDE) en charge des contrôles des installations.

Une convention signée pour les années 2015, 2016 et 2017 avec l'organisme d'accueil doit être renouvelée prévoyant la mise à disposition pour un an à compter du 1^{er} janvier 2018 de Mme TROUVÉ Carole, Adjoint Technique, pour assurer, à temps complet (35 heures), les fonctions de contrôleur des installations d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité le principe de la mise à disposition proposée telle que définie, l'agent ayant donné son accord de principe et dit que cette mise à disposition sera remboursée intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la collectivité d'accueil.

Annexe : convention

11. Mise à disposition d'un agent du CIAS à la CCBDP

Le Président informe les membres de l'assemblée de la nécessité de renforcer l'équipe de travail du service Aménagement et Préservation du Territoire et propose une mise à disposition d'un agent du CIAS BDP sollicitant une reprise de service à l'issue d'un congé parental.

Madame Caroline PEYRIE, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe titulaire du CIAS BDP, acceptant la proposition, est mise à disposition de la CCBDP pour exercer les fonctions d'assistant administratif à compter du 1^{er} août 2017 pour une durée d'un an et cinq mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité le principe de la mise à disposition proposée telle que définie ci-dessus et dit que cette mise à disposition sera remboursée intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la collectivité d'accueil ;

Annexe : convention

12. Mise à disposition d'un agent de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN à la CCBDP (service Enfance ALSH CADOUIN)

Le Président informe les membres de l'assemblée de l'organisation, par la Communauté de Communes, depuis le 1^{er} septembre 2017, d'un accueil des enfants (3 – 12 ans), le mercredi, sur la commune du Buisson de Cadouin.

Pour l'organisation et le bon fonctionnement du service il convient de faire appel en partie à du personnel de la commune du Buisson de Cadouin, dont un agent titulaire entrant dans le dispositif d'une mise à disposition.

Il est par conséquent proposé la signature, entre les deux collectivités, d'une convention de mise à disposition d'un agent titulaire afin d'exercer les fonctions d'adjoint d'animation pour l'accueil des 3-12 ans sur une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité le principe de la mise à disposition proposée telle que définie ci-dessus ; dit que cette mise à disposition sera remboursée intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine.

Annexe : convention

13. Convention d'occupation des locaux pour les ALSH de LALINDE avec la commune de LALINDE

Le Président explique qu'en raison du retour à la semaine des 4 jours décidé dans certaines écoles, l'organisation de l'accueil des enfants le mercredi matin nécessite une nouvelle organisation au niveau de la communauté de communes qui en a la compétence et la création de 2 centres supplémentaires dont un à LALINDE.

La commune de LALINDE autorise l'utilisation des locaux situés 8.10 avenue du Général LECLERC à LALINDE d'une surface de 425.65 m² pour y réaliser les activités d'accueil le mercredi matin (sauf pendant les vacances scolaires) du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Président explique qu'une convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE en précise les modalités. Il indique que cette utilisation des locaux se fait à titre gracieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE avec la commune de Lalinde.

14. Convention de partenariat avec « l'association enfants de deux rivières » et CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Vu la compétence Enfance Jeunesse dévolue à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Vu le renouvellement en cours du Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 avec la CAF ;

Considérant le bilan positif du partenariat établi en 2016 avec ces 2 centres de loisirs et l'amélioration du service rendu aux familles de l'ex territoire de la Communauté de Communes de Cadouin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de :

- 1684,48 € au profit de l'Association Espace Enfance gestionnaire du CLSH de Belvès dont le siège social est situé rue Antoine Despont 24170 BELVES.
- 6971 € au profit de l'Association des deux rivières dont le siège social est situé à la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne 24220 ST CYPRIEN

Annexe : conventions

15. Modification du règlement de fonctionnement des crèches
--

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse explique qu'un règlement de fonctionnement est signé par les parents dont l'enfant est pris en charge en crèche.

Il s'agit d'un document dans lequel sont exposés les points suivants :

- Présentation des structures et du gestionnaire
- Le Personnel
- Les règles de fonctionnement de la structure
- Les conditions d'inscription
- Les conditions d'admission
- La participation financière des familles
- La santé et le bien-être de l'enfant
- La participation et l'engagement des parents

Suite au rapport de contrôle de la CAF de la Dordogne, il convient d'ajouter certaines précisions au règlement de fonctionnement actuel. Il est nécessaire de préciser :

- La possibilité d'accueil des enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle

- Les différents modes d'accueil
- La tarification du mode d'accueil d'urgence et celui en cas de placement par l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance)
- Une meilleure définition des dispositions concernant l'accueil des enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique
- Le calcul du délai de carence en cas d'absence pour maladie
- Les mentions à intégrer dans le contrat d'accueil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la modification du règlement de fonctionnement des crèches de la CCBDP.

Annexe : Règlement de fonctionnement des crèches

16. Projet pédagogique des crèches

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse, explique qu'il existe actuellement un projet pédagogique propre à chaque crèche du territoire.

Dans un souci de simplification, le Président propose d'harmoniser les projets pédagogiques de la crèche « Chapi-Chapo » à Le Buisson de Cadouin et de la crèche « Les p'tits mousses » à Lalinde.

La Vice-présidente présente aux membres du conseil communautaire le projet commun, annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le projet pédagogique de la crèche « Chapi-Chapo » à Le Buisson de Cadouin et de la crèche « Les p'tits mousses » à Lalinde.

Annexe : Projet pédagogique des crèches

17. Mise en œuvre d'une politique foncière départementale : convention avec la SAFER UDM

Le Président explique au conseil que le Département de la Dordogne souhaite, pour les communes à travers leur intercommunalité et pour l'ensemble des opérateurs fonciers du territoire, collaborer en vue de la mise en œuvre d'une stratégie foncière concertée.

La forte implication du Département en la matière s'est traduite en particulier par un conventionnement récent avec la SAFER Aquitaine Atlantique afin de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment hors cadre familial, par le stockage ou le portage temporaire de foncier agricole.

Le Département a par ailleurs engagé, depuis plus d'un an, une démarche volontariste pour bénéficier des missions d'un Établissement Public Foncier d'État sur son territoire et a soutenu activement le projet d'extension du périmètre d'intervention de l'EPFE Nouvelle-Aquitaine à la Dordogne.

Dans ce cadre, une convention cadre de partenariat a été élaborée conjointement par le Département, la Société d'Aménagement Foncier et l'Établissement Rural Aquitaine Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en vue notamment, de la création d'un outil départemental de veille foncière.

Le Projet de convention proposé est une déclinaison opérationnelle de la convention cadre précitée à l'échelle du territoire intercommunal de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, afin de donner à chaque élu une plus grande lisibilité et *a fortiori* une meilleure maîtrise de son foncier par une information en temps réel des mouvements fonciers sur son territoire.

Le Président précise que le coût annuel pour la CCBDP est de 1000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer la convention partenariale de territoire telle que proposée en annexe.

Annexe : convention

18. Décisions Modificatives

Budget Principal

Le Vice-Président en charge des finances, Bruno DESMAISON expose que des travaux non prévus au moment du budget primitif doivent inscrits afin que la communauté de communes puisse les réaliser.

Il s'agit d'une part, du sol de la salle de sport de Marsales qui est endommagé par des racines d'arbres et nécessite une réfection complète. Un recours dommage ouvrage a été accepté par l'assurance qui remboursera la CCBDP la totalité des travaux soit 54 200€.

D'autre part les installations prévues au budget pour la salle de sport du Buisson sont légèrement plus onéreuses que prévues.

Afin de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, les inscriptions budgétaires doivent être modifiées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	54 793.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	54 793.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 793.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 793.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	54 793.00 €	0.00 €	54 793.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 793.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 793.00 €
D-2181-1200 : Salles de Sports	0.00 €	593.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	593.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-1200 : Salles de Sports	0.00 €	54 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	54 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	54 793.00 €	0.00 €	54 793.00 €
Total Général		109 586.00 €		109 586.00 €

Après délibération, le conseil de communauté approuve à l'unanimité la Décision modificative ci-dessus.

Budget Assainissement

Monsieur Bruno DEAMAISON, Vice-Président en charge des finances, expose que d'une part, le marché travaux du réseau d'assainissement collectif de Monsac est supérieur à la prévision budgétaire et nécessite, pour équilibrer l'opération, un recours complémentaire à l'emprunt de 20 000 €. D'autre part la trésorerie nous demande de modifier des imputations prévues au budget.

Afin de régulariser cette situation, les inscriptions budgétaires doivent être modifiées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	58 773.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512 : Taxes foncières	0.00 €	127.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	70 000.00 €	58 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	11 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	11 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	70 000.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1641-16 : MONSAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-2313-16 : MONSAC	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général		20 000.00 €		20 000.00 €

Après délibération, le conseil de communauté approuve à l'unanimité la Décision Modificative ci-dessus.

19. Convention de mutualisation des services l'entretien des bourgs et des espaces verts

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de mutualisation de services a été passée avec les communes du Buisson de Cadouin, de Badefols s/Dordogne, Bouillac, Cales, Pontours et Urval pour l'entretien des bourgs et des espaces verts.

Cette convention a été passée pour une durée d'un an ;

Le conseil communautaire, après délibération, accepte à l'unanimité de renouveler la convention de mutualisation des services ci-annexée pour l'année 2018 et autorise Monsieur le Président à la signer.

Annexe : convention

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2017 – 42 : ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT GROUPAMA

VU le remboursement de GOUPAMA suite au sinistre occasionné par le véhicule CY-467-WH sur une borne d'irrigation à Monsac,
Décide le remboursement d'un montant de 642.00 €.

DECISION 2017 – 43 : MARCHE DE TRAVAUX – STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE MONPAZIER

VU la proposition de la commission achat du 6 septembre 2017 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de travaux concernant la réalisation des réseaux et des stations d'épuration des eaux usées de Monpazier,

Décide qu'une consultation a eu lieu du 20 avril 2017 au 30 mai 2017.

L'entreprise retenue est le GROUPEMENT d'ENTREPRISES conjoint solidaire SAS SYNTEA – SAS CYPRIOTE

- Montant de l'offre retenue :
 - Montant HT 1 328 626.94 € HT
 - Montant TTC 1 594 352.33 € TTC

DECISION 2017 – 44 : ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT GROUPAMA

VU le remboursement de Goupama suite au bris intervenu sur la signalisation du chemin des Gabarrier – Lieu dit Le souci à Lalinde le 20 avril 2017,

Décide le remboursement d'un montant de 1 409.15 €.

DECISION 2017 – 45 : ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT GROUPAMA

VU le remboursement de Goupama après expertise des dommages suite au sinistre intervenu sur le pont de la VC209 Lieu Dit les Younoux à Sainte Sabine et Born (Beaumontois en Périgord) le 19 mai 2017,

Le remboursement d'un montant de 8 615.80 € est accepté.

QUESTIONS DIVERSES

Stade d'eaux vives à MAUZAC

Philippe GONDONNEAU exprime son étonnement voire mécontentement suite à un article de SUD OUEST paru la veille au sujet de la création d'un stade d'Eaux Vives à BERGERAC. Le Président du Conseil Départemental y explique les réticences d'EDF à des aménagements pour la construction d'un stade d'eaux vives à MAUZAC et son souhait de voir une telle concrétisation à BERGERAC. Il demande que la communauté de communes adresse une lettre au CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Droit de préemption

Le Président fait lecture du courrier de la Préfecture concernant la délibération de la communauté de communes pour l'exercice du Droit de Préemption.

Il explique que les communes doivent désormais motiver leur demande et en préciser le périmètre. Il sera donc nécessaire de représenter les demandes du conseil précédent une fois leur dossier complet.

Modification de la date du prochain conseil communautaire.

Christian ESTOR explique que le prochain conseil communautaire est prévu le 21 novembre. Le congrès des Maires à PARIS aura également lieu ce jour. C'est pourquoi à la demande de conseillers communautaires, le Président propose de déplacer le prochain conseil communautaire au 28 novembre. L'assemblée accepte.

Venue de Madame la Préfète

Le Président rappelle que le 7 novembre, Madame la Préfète et ses services viendront rencontrer les élus locaux afin d'échanger sur les priorités départementales de l'Etat et des territoires. La journée débutera à 9h30 et s'achèvera par un apéritif déjeunatoire.

Serge MÉRILLOU propose de poursuivre ensuite, à 14h00 par une rencontre avec les services du « Syndicat Périgord numérique ».

Point sur le CIAS BDP

Christian ESTOR explique que les résultats du CIAS sont encourageants.

Pour l'année 2017, la subvention d'équilibre (600 000 €) devrait permettre de boucler l'année sans qu'il soit nécessaire de rajouter un supplément.

Pour l'année 2018, on est actuellement en mesure de dire qu'on devrait se rapprocher du déficit de 2012, à savoir environ 450 000 €.

Le Président encourage tous les agents du CIAS à poursuivre leurs efforts car le résultat montre qu'il est possible de redresser la situation financière.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h20.

*La prochaine réunion est prévue le Mardi 28 novembre 2017 à 18h30, salle Jacques Brel à
LALINDE.*

ANNEXES

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE dénommé « Station d'épuration sur les communes de Capdrot et Monpazier »

n° D119859

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
dont le siège est : 12 avenue Jean-Moulin – 24 150 Lalinde
représenté par son président, Monsieur Christian Estor,
en application de la délibération du conseil de communauté en date du...
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté n°75-72-2017-0121 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 17 juillet 2017 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 25 juillet 2017,

Vu le courrier du préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 28 août 2017 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 4 septembre 2017,

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du ----- approuvant le projet d'intervention *(à compléter ultérieurement par l'INRAP)*

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des résanants de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le ____/____/____ (à compléter par l'aménageur). Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur est propriétaire du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Ou

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit une attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation (*ex : arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires, titulaire d'un droit d'occupation du terrain... préciser le titre*) ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 4 à la présente convention.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le ____/____/____ (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 8 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le ____/____/____ (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au ____/____/____ (3 mois à l'issue de la phase terrain) (à compléter ultérieurement par l'INRAP) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur David Zurowski, directeur de l'interrégion grand sud-ouest de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur Christian Estor, en sa qualité de Président,

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

Monsieur/Madame -----, en sa qualité de -----

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Bordeaux ou Pau après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux
A Bègles,
Le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion grand sud-ouest
Monsieur David Zurowski

A Lalinde
Le

**Pour la Communauté de Communes Bastides
Dordogne Périgord,**
Le Président
Monsieur Christian Estor

ANNEXE 1
Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Durée : 8 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 4 agents.

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Dordogne

Communes : Capdrot et Montpazier

Lieux-dits : Moulin de Fau, Croix Blanche

Références cadastrales :

Capdrot : Section CO parcelles 266, 268, 342, 513, 515

Montpazier : Section AC parcelles 456 et 457

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 11 247 m²

ANNEXE 3
Projet scientifique d'intervention

Diagnostic archéologique D119859
MONTPAZIER CAPDROT, 24, STATION D'EPURATION

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Nouvelle-Aquitaine	Département	Dordogne
Commune	Capdrot		
Lieu-dit	STATION D'EPURATION		
Cadastre	Capdrot : CO 266, 268, 342, 513, 515 (Moulin de Fau) Montpazier : AC 456, 457 (Croix Blanche)		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	75-72-2017-0121	25-07-2017	11247 m²	04/09/2017	
Modification	?				

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	
Nature archéologique	Non stratifié		

2.- Problématique scientifique

L'assiette du projet est située dans la plaine alluviale du Dropt (terrasse Fz).

Des occupations d'âge médiéval sont connues à proximité : moulins (moulin de Canole, moulin du Fau). Citons également le dolmen du Point du Jour à Labrame qui témoigne d'une implantation néolithique importante.

La vallée du Dropt est par ailleurs un axe fréquenté depuis la Protohistoire

• Profil du responsable d'opération :

Spécialité : Généraliste

3.- Contraintes techniques

--

4.- Méthodes et techniques envisagées

Les tranchées de 20mx2m seront disposées en quinconce et réparties sur la surface prescrite de manière à en reconnaître 8% au minimum (soit 900 m² réparties en 23 tranchées). Les tranchées seront orientées, autant que faire se peut, perpendiculairement au cours du Dropt.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	1	J	4	J	4	J	9	J
Responsable Secteur		J		J		J	0	J
Spécialiste		J	1	J	1	J	2	J
Technicien	1	J	4	J	4	J	9	J
Technicien Spécialisé		J		J	1	J	1	J
Topographe		J	1	J	4	J	5	J
Totaux	2	J	10	J	14	J	26	J

• Moyens particuliers

Terrain	Etude

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	4 jours	Etude	4 jours
Remise rapport	3 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

Spécialiste = géomorphologue
Technicien spécialiste = PAO/DAO

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST
DETRAIN, Luc

ANNEXE 4
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Je, soussigné(e) ☐ M ☐ Mme ☐ Melle

certifie être propriétaire du terrain sis :

cadastré : Section(s) :

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...
Signature du propriétaire du terrain

ANNEXE 5 :

Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
*(délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente,
décision de délégation de signature, ...)*

ANNEXE 5 :
Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
*(délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente,
décision de délégation de signature, ...)*

CHARTRE « 0 HERBICIDES »



ARTICLE 1 - ENJEUX

La présente charte, à laquelle toutes les communes et les EPCI du département de la Dordogne peuvent adhérer, a pour objectifs de réduire l'usage des herbicides de façon à :

- Protéger l'environnement, notamment les milieux aquatiques, et la santé humaine.
- Etre exemplaire et contribuer ainsi à inciter les autres utilisateurs et les citoyens.
- Diminuer les nuisances et les coûts induits par l'usage des herbicides (dépollution des eaux, appauvrissement des milieux naturels...).

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DES COMMUNES ET DES EPCI

Les communes et les EPCI signataires de la charte, s'engagent à :

- Respecter la réglementation en vigueur pour la protection de la santé et de l'environnement et de prendre toutes les précautions utiles pour la gestion et l'usage des herbicides.
- Elaborer un plan d'entretien et de désherbage.
- Former le personnel communal, affecté à ces travaux, aux techniques alternatives.
- Renoncer progressivement à l'usage des herbicides.
- Sensibiliser et informer ses administrés sur le sens et l'intérêt de ces nouvelles pratiques.
- Réaliser et communiquer annuellement un bilan qualitatif.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES TECHNIQUES

- Soutenir techniquement les communes et les EPCI pour la réalisation d'un plan d'entretien et de désherbage communal.
- Former les agents.
- Aider à choisir des méthodes alternatives et les mettre en œuvre.
- Organiser et suivre des opérations.
- Mettre à disposition des communes des outils de communication (expositions, brochures...).
- Valoriser la démarche des communes.

**Le Président du Conseil général
Sénateur de la Dordogne
Bernard CAZEAU**

Le maire





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Assainissement collectif

Entre les soussignés :

La commune de BADEFOLS sur DORDOGNE ci-après dénommée "la commune", représentée par son Maire, M. Martin SLAGHUIS, dûment habilité par délibération du...

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Mr Christian ESTOR, dûment habilité par délibération du 17 octobre 2017.

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions des articles L 5214-16-1 du CGCT ;
VU les statuts de la CCBDP et la définition de l'intérêt communautaire;

PRÉAMBULE

Suite au transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} Janvier 2017 à la communauté de communes, la commune a assuré pendant l'année 2017 les missions d'entretien de la station et du réseau d'assainissement collectif avec son personnel et son matériel pour le compte de la Communauté de Communes.

La présente convention définit les modalités d'exercice de la prestation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La commune effectue l'entretien des espaces verts de sa station d'épuration. La CCBDP rémunère la commune pour cette prestation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an : du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La CCBDP verse à la commune une prestation à hauteur de 25€/h pour 65 heures effectuées pour ce service en 2017 ; soit : 1 625.00 €.

AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_5-DE
Regu le 19/10/2017

ARTICLE 4 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au co-contractant.

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs.

Fait à Lalinde, le

Le Maire de
BADEFOLS sur DORDOGNE

Le Président de la
Communauté de Communes,

Martin SLAGHUIS

Christian ESTOR

CONVENTION

de prestation de service

CIAS / Service Voirie

Entre

Le CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CIAS BDP) représenté par son Vice-Président, Serge MERILLOU, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 23 Octobre 2017, d'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par son Président, Christian ESTOR, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2017 d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la prestation de service

Le **CIAS BDP** met à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)**, un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent d'entretien affecté au service Voirie pour une durée de deux ans à compter du 1er Janvier 2017, soit jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent est organisé par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD** dans les conditions suivantes : il effectuera ses missions à raison de 30 heures hebdomadaires.

La CCBDP sera tenu informée de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

Le CIAS BDP versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi). Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

LA **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD** remboursera au CIAS BDP le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Cet agent bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et transmis au CIAS BDP qui établit le compte rendu.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

Le CIAS BDP verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la prestation de service

La prestation de service de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, du CIAS BDP ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour Le CIAS BDP, 12 avenue Jean Moulin, 24150 LALINDE

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD à LALINDE – 36, boulevard Stalingrad.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de l'agent.

Fait à Lalinde,
le :
Pour la **collectivité d'accueil**,

Le Président,

Christian ESTOR.

Fait à LALINDE
Le ,
Pour la **collectivité d'origine**,

Le Vice-Président,

Serge MERILLOU



CONVENTION de prestation de service

Entre

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire, Jean-Marc GOUIN, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2017, d'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par son Président, Christian ESTOR, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2017 d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet et durée de la prestation de service

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN met à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)**, un agent stagiaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent d'animation pour l'accueil des 3 - 12 ans, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017, soit jusqu'au 31 août 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent est organisé par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD** dans les conditions suivantes : il effectuera ses missions à raison de 7,50 heures hebdomadaires (5,97 heures annualisées) selon l'organisation détaillée dans l'emploi du temps annexé à la présente convention.

La CCBDP sera tenue informée des dates de congés annuels accordés par la collectivité d'origine. Ces congés devront être déposés uniquement en période de vacances scolaires. Elle sera informée de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_7-DE
Regu le 19/10/2017

1

Article 3 : Rémunération

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD remboursera à la COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Cet agent bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et transmis à LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN qui établit le compte rendu.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la prestation de service

La prestation de service de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, de la Commune du Buisson de Cadouin ou de l'agent moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour La Commune du Buisson de Cadouin, à Mairie – 4, rue François Meulet, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD à LALINDE – 36, boulevard Stalingrad.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de l'agent.

Fait à Lalinde,
le :
Pour la **collectivité d'accueil**,
Le Président,

Fait à LE BUISSON DE CADOUIN
Le ,
Pour la **collectivité d'origine**,
Le Maire

Christian ESTOR.



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN CIAS BDP

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité par délibération du 17/10/2017,

d'une part,

Et :

Le CIAS des Bastides Dordogne Périgord ci-après dénommé « CIAS » représenté par son vice-président, Monsieur Serge MERILLOU, dûment habilité par délibération du 23/10/2017

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;

Vu les statuts actant les compétences de la de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) et la définition de l'intérêt communautaire concernant l'action sociale

Vu l'avis favorable du Comité Technique;

Considérant l'intérêt de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion plus rationnelle des services supports du CIAS et de la CCBDP ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et du CIAS, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

Aussi, le CIAS et la CCBDP souhaitent créer un service commun afin d'effectuer les missions relatives au bon fonctionnement de ces structures.

Ce service commun est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et le *Comité Technique*,

La structure du service mutualisé pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun consiste à mutualiser les services supports, Direction Générale, Ressources Humaines et Finances.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée illimitée à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la communauté de communes (annexe 2), en poste au moment de la création du service commun, continuent d'exercer en totalité leurs fonctions à la communauté de communes dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de la CCBDP.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le CIAS rembourse les charges du service commun au coût de revient conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un Comité de pilotage composé de :

M. Christian ESTOR, président ;

M. Laurent PEREA, Vice-Président en charge du service Ressources Humaines,

M. Patrice MASNERI

M. Thierry DEGUILHEM

Mme Christine VERGEZ

Mr Gilbert LAMBERT

M. Bruno MONTI

M. Bruno DESMAISON

M. David FAUGERE

M. Dominique MORTEMOUSQUE

M. Gouin Jean-Marc

est créé pour examiner les conditions financières de la convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et le CIAS.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie contractante par délibération de son conseil.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 18 octobre 2017

Le vice-président du
CIAS BDP

Le Président de la
Communauté de Communes

Serge MERILLOU

Christian ESTOR

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation /Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Regroupement des agents services RH et Finances CIAS et Communauté de Communes dans les locaux du CIAS à Lalinde pour RH et dans les locaux du pôle financier pour les finances	Néant	agents du service RH de la CCBDP + Joëlle MALET finances
	Culture de l'établissement	1	Pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	2	Modification des missions	Néant	Gaëlle STUZMANN, Nathalie LINARES
	Organigramme	3	Modification de l'organigramme du CIAS pour les services supports Intégrations des agents issus du CIAS dans l'organigramme de la CCBDP	Néant	Monique PELLETANT Evelyne PREVOST Christine CORDEAU Cathy FAUCHIER Joëlle MALET et Gaëlle STUZMANN
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	2	Nouveaux chefs de services pour les agents issus du CIAS	Néant	Cathy FAUCHIER Joëlle MALET et Gaëlle STUZMANN
Technique/métier	Fiche de poste	2	Ajout du CIAS pour les agents sur leurs missions initiales	Néant	Monique PELLETANT Evelyne PREVOST Christine CORDEAU Nathalie LINARES
	Méthodologies/processus/procédures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire Conditions de travail	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	2	Modification	Néant	Monique PELLETANT Evelyne PREVOST Christine CORDEAU
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant

	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par la mutualisation

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée annuelle de service de l'emploi	Temps de travail	% de temps affecté à la mutualisation
PELLETANT Monique	DGS	A	Attaché Principal	1607 heures par an et par agent	35h/semaine	1/3 du temps du service
PREVOST Evelyne	Responsable RH	A	Attaché HC			
CORDEAU Christine	Responsable Finances	A	Attaché Principal			
FAUCHIER Cathy	Agent RH	B				100%
MALET Joëlle	Agent Finances	B				



CONVENTION

de mise à disposition de personnel

Entre

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD – 36, Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par son Président, d'une part ;

Et

l'établissement public industriel et commercial « OFFICE DE TOURISME DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » – Place des cornières, 24540 MONPAZIER, représenté par son Président, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord met à disposition de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne Périgord, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018 :

- un agent non titulaire en CDI pour exercer les fonctions de responsable de l'EPIC
- 4 agents non titulaires en CDI pour exercer les fonctions de conseiller en séjour

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par l'Office de Tourisme.

L'employeur d'origine (CCBDP) sera tenu informé par l'organisme d'accueil (Office de Tourisme) des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord versera à ces agents la rémunération correspondant aux situations d'origine de chacun (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes*).
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil en dehors desquelles il ne peut être alloué aux intéressés aucun complément de rémunération.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'Office de Tourisme remboursera semestriellement (le 15 juillet et le 15 décembre) à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de ces agents mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par l'Office de Tourisme et transmis à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui établit l'évaluation professionnelle.
En cas de faute disciplinaire la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord est saisie par l'Office de Tourisme.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.
Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.
La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.
L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (*DIF*).

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'Office de Tourisme, de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ou de l'un des agents mis à disposition moyennant un préavis d'un mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil ;

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, 36 Bd Stalingrad à Lalinde.
- pour l'Office de Tourisme, 36 Bd Stalingrad à Lalinde.

Fait à Lalinde,

Le

pour **l'Office de Tourisme
des Bastides Dordogne Périgord :**

Le Président,

Jean-Marc GOUIN

Fait à Lalinde,

Le

pour la **Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord :**

Le Président,

Christian ESTOR.



CONVENTION

de mise à disposition de personnel

Entre

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD – 36, Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par son Président, d'une part

Et

La REGIE DES EAUX (RDE) – Avenue Jean Moulin – 24150 LALINDE, représenté par son Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord met à disposition de la Régie des Eaux (RDE) de Lalinde un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions de contrôleur des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Régie des Eaux.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Régie des Eaux de Lalinde remboursera semestriellement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le montant du coût global de cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Régie des Eaux de Lalinde et transmis à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui établit l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord est saisie par la Régie des Eaux de Lalinde (RDE).

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (*DIF*).

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de la Régie des Eaux de Lalinde, de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de d'un mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.
- si le fonctionnaire est mis à disposition d'un employeur territorial pour y effectuer la totalité de son service, qu'il y exerce des fonctions relevant de son grade, et qu'un emploi est vacant, cet employeur doit lui proposer une mutation ou éventuellement un détachement dans un délai maximum de 3 ans.

Si à la fin de la mise à disposition Madame TROUVÉ Carole ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, 36 Bd Stalingrad à Lalinde.

Pour la Régie des Eaux (RDE), Avenue Jean Moulin à Lalinde.

Fait à Lalinde,

Le

Pour la **Régie des Eaux de Lalinde,**

Le Président,

Laurent PEREA.

Fait à Lalinde,

Le

Pour la **Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord,**

Le Président,

Christian ESTOR.



CONVENTION

de mise à disposition de personnel

Entre

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD – 36, Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par son Président, d'une part

Et

Le CIAS BDP 12 – Avenue Jean Moulin – 24150 LALINDE, représenté par son Vice-Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le CIAS des Bastides Dordogne-Périgord met à disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistant administratif au service de l'aménagement du territoire à compter du 1^{er} août 2017, pour une durée d'un an et cinq mois soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

Le CIAS BDP versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes*).
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.
L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La CCBDP remboursera au CIAS BDP le montant du coût global de cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la CCBDP et transmis au CIAS BDP qui établit l'évaluation professionnelle.
En cas de faute disciplinaire le CIAS BDP est saisi par la CCBDP.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.
Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.
L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.
La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.
L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (*DIF*).

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative du CIAS BDP, de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de d'un mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.
- si le fonctionnaire est mis à disposition d'un employeur territorial pour y effectuer la totalité de son service, qu'il y exerce des fonctions relevant de son grade, et qu'un emploi est vacant, cet employeur doit lui proposer une mutation ou éventuellement un détachement dans un délai maximum de 3 ans.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, 36 boulevard
Stalingrad à Lalinde.
Pour le CIAS BDP – 12, avenue Jean Moulin à Lalinde.

Fait à Lalinde,

Le

Pour le **CIAS Bastides Dordogne
Périgord,**

Le Vice-Président,

Serge MERILLOU

Fait à Lalinde,

Le

Pour la **Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord,**

Le Président,

Christian ESTOR.



CONVENTION

de mise à disposition de personnel

Entre

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire, Jean-Marc GOUIN, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2017, d'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par son Président, Christian ESTOR, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2017 d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN met à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)**, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation pour l'accueil des 3 - 12 ans, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017, soit jusqu'au 31 août 2018.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dans les conditions suivantes : il effectuera ses missions à raison de 5 heures hebdomadaires (3.98 heures annualisées) selon l'organisation détaillée dans l'emploi du temps annexé à la présente convention.

La CCBDP sera tenu informée des dates de congés annuels accordés par la collectivité d'origine. Ces congés devront être déposés uniquement en période de vacances scolaire Elle sera informée de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD remboursera à la COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Cet agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et transmis à LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN qui établit le compte rendu. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, de la Commune du Buisson de Cadouin ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour La Commune du Buisson de Cadouin, à Mairie – 4, rue François Meulet, 24480 LE
BUISSON DE CADOUIN
Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD à
LALINDE – 36, boulevard Stalingrad.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels des agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Lalinde,
le :
Pour la **collectivité d'accueil**,
Le Président,

Fait à LE BUISSON DE CADOUIN
Le ,
Pour la **collectivité d'origine**,
Le Maire

Christian ESTOR.

**MAIRIE
DE
LALINDE**
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
<http://www.ville-lalinde.fr>



**POLE JEUNESSE-ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
8.10 Avenue Général LECLERC
24150 LALINDE
AW 177**

**CONVENTION D'UTILISATION
D'UNE PARTIE DU BATIMENT
POLE JEUNESSE- ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
ERP : R 5
Entre
LA COMMUNE de LALINDE
Et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD**

AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_13-DE
Reçu le 18/10/2017



Entre :

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mr BOURRIER Christian dument habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 23 aout 2017, ci après désignée La Commune

Et d'autre part :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Christian ESTOR, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune est propriétaire du bâtiment, sis 8.10 Avenue du Général LECLERC - LALINDE, cadastré AW 177

Ce bâtiment, simple rez de chaussée est d'une surface globale de 600 m2

Ledit bâtiment est configuré en deux parties distinctes:

> La Zone OUEST : Affectée à l'Ecole de musique -Non concernée par cette convention

> La Zone EST d'une surface disponible de 511 m2 faisant l'objet de la convention, est occupé par L'ALSH et les activités des TAP (Temps d'Activités Périscolaires)

Ce bâtiment dispose de deux accès extérieurs, cotés SUD et EST.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La commune de Lalinde autorise l'utilisation des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017, tous les mercredis matins, sauf pendant les vacances scolaires

Article 2 :

Seule une partie de la zone EST de 425.65 m2, sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour le service garderie, conformément au descriptif ci-dessous et au plan ci-après.

2.1 Locaux utilisables :

Ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité : 76.20 m2
- Hall vestaire : 28.60 m2
- Direction : 25.20 m2
- Bureau animation : 16.60m2
- Salle travaux manuels : 54.50 m2
- Espace rencontre : 32.20 m2
- Espace de circulation : 52.80m2
- Sanitaires : 15.55m2
- Espace temps libre : 35.50 m2
- Salle polyvalente, dont espace mezzanine : 88.50m2

2.2 Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux le bénéficiaire dispose d'une clé n°55 de l'organigramme (remise le 10.04.2017))

Article 3 :

Pour la période définie à l'article 1, la commune de Lalinde accorde cette utilisation à titre gracieux.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord utilisera ces locaux uniquement pour le service garderie du mercredi matin sauf pendant les vacances scolaires

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_13-DE
Reçu le 18/10/2017

2

4.1. Conditions générales

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de locataire

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance ...0114/0115.....
Auprès ...G.R.O.V.P.A.N.A.....
Attestation du ...03/10/17.....
Période de validité 01/09/17 au 31/12/17.....

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> 4.2. Conditions particulières

L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre du service garderie.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :

- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc, sera validé préalablement avant toute mise en place.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu:

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou détérioration qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Article 6 :

6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire. En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_13-DE
Reçu le 18/10/2017

3

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
ET
L'ASSOCIATION
ESPACE ENFANCE DE BELVES
2017**

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord d'une part,

Et

L'association dénommée Association Espace Enfance, régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 24 novembre 1988, dont le siège social est situé rue Antoine Despont 24170 à Belvès, représentée par sa Présidente, Mademoiselle Soizic GIRARD dûment mandatée aux fins des présentes par décision du conseil d'Administration.

Désignée ci-après sous le terme « L'Association », d'autre part,

Préambule

En 2016, une convention avec l'association Espace Enfance a été signée pour diversifier l'offre d'accueil de loisirs faite aux parents de l'ex territoire de la CC Cadouin. Le bilan positif de ce partenariat nous conduit à renouveler le conventionnement en 2017 suite au renouvellement en cours du nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour la période 2016- 2019.

A noter que depuis le 01 janvier 2013, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord assure la compétence Enfance Jeunesse des ex territoires de Beaumont, Cadouin, Monpazier et Lalinde ;

La présente convention repose sur le principe de la transparence des politiques publiques, de leur suivi et d'une meilleure évaluation de ces dernières, comme elle implique le respect des principes éthiques qui fondent la vie associative à l'instar du fonctionnement démocratique et libre de ses instances dirigeantes.

Elle a pour objectif de donner un cadre clair et efficace aux relations financières qu'entretient la communauté de communes avec l'Association Espace Enfance de Belvès et de répondre tant au souci de simplicité et de durabilité des rapports partenariaux que peut formuler l'association, qu'aux préoccupations de la Communauté de communes qui doit s'assurer que cette attribution se fait au regard d'objectifs cohérents avec sa politique en matière d'accueil et de loisirs et répond aux nouvelles exigences de gestion formulées par la CAF.

Elle doit permettre à chacune des parties d'apporter sa collaboration en vue de parvenir à l'objectif défini ci-dessus tout en sauvegardant ses intérêts légitimes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes et l'Association joignent leurs efforts pour l'organisation de l'accueil et des loisirs des enfants de moins de 6 ans.

L'engagement de la CC doit permettre aux familles fréquentant l'Association de pouvoir bénéficier des mêmes tarifs et conditions d'accès que les enfants résidant sur la commune des centres de loisirs de l'Association.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre à l'Association

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour les familles de la communauté de communes,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la CC Bastides Dordogne Périgord attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement.

Pour 2017, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 1684 €.

Le calcul basé sur le nombre de journées en N-1 c'est-à-dire 2016 correspondait à 94 journées.

En appliquant la formule suivante : Prix de revient plafonné à 32 € - participation des parents (9.60 €) x nbre de journées (94) x 80 % = 1684.48 €. La subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 6574 article du budget 2017 de la Communauté de communes.

- Cette somme sera versée par mandat administratif en un seul versement à la signature de la convention. La subvention de fonctionnement 2017 sera créditée au compte de l'association ESPACE ENFANCE crédit agricole de Belvès n° 00142575503, sous réserve du respect par l'association de ses obligations.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

- En début d'action, l'Association s'engage à produire les documents suivants :
 - Projet pédagogique
 - Projet éducatif
 - Règlement intérieur
 - Plaquette de présentation des activités (horaires...)
- Au terme des actions, l'Association s'engage à fournir :
 - le compte de résultat :
 - La liste détaillée des enfants (nom prénom âge et adresse) ainsi que le nombre de journées réalisées par enfant.
 - Un bilan qualitatif au terme des actions ou séjours
 - le prix de revient ainsi que la participation des parents
- Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la communauté de communes ne puisse être inquiété ou recherché
- L'Association s'engage à mentionner le concours de la communauté de communes sur tous les documents qu'elle éditera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2017. Elle prend effet par rétroaction au premier janvier 2017 avec l'accord des divers partenaires et s'achèvera au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein de l'Association pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 17 octobre 2017

Pour l'association Espace Enfance
La Présidente,
Soizic GIRARD

Pour la Communauté de communes,
Le Président,
Christian ESTOR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD L'ASSOCIATION ENFANTS DES DEUX RIVIERES LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE et FORET BESSEDE 2017

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord », d'une part,
Et

L'association dénommée Association Enfants des deux rivières, régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 10 janvier 2003, dont le siège social est situé dans les locaux de la Communauté des Communes 24220 ST CYPRIEN, représentée par sa Présidente, Madame BOUREAU Marcelle, dûment mandatée aux fins des présentes par décision du conseil d'Administration

Désignée ci-après sous le terme « l'Association », d'autre part,

Et la Communauté de Communes Vallée Dordogne et forêt Bessède, compétente pour la gestion du Pôle de l'enfance, représentée par son président, Monsieur Michel RAFALOVIC, , dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « CCVDFB », d'autre part,

Préambule

En 2016 une convention avec l'association Enfants des deux rivières a été signée pour diversifier l'offre d'accueil de loisirs faite aux parents de l'ex territoire de la CC Cadouin. Le bilan positif de ce partenariat nous conduit à renouveler le conventionnement en 2017 suite au renouvellement du nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour la période 2016- 2019.

A noter que depuis le 01 janvier 2013, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord assure la compétence Enfance Jeunesse des ex territoires de Beaumont, Cadouin, Monpazier et Lalinde.

La présente convention repose sur le principe de la transparence des politiques publiques, de leur suivi et d'une meilleure évaluation de ces dernières, comme elle implique le respect des principes éthiques qui fondent la vie associative à l'instar du fonctionnement démocratique et libre de ses instances dirigeantes.

Elle a pour objectif de donner un cadre clair et efficace aux relations financières qu'entretient la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord avec l'Association Enfants des deux rivières et de répondre tant au souci de simplicité et de durabilité des rapports partenariaux que peut formuler l'Association, qu'aux préoccupations de la communauté de communes qui doit s'assurer que cette attribution se fait au regard d'objectifs cohérents avec sa politique en matière d'accueil et de loisirs des enfants de moins de six ans et répond aux nouvelles exigences de gestion formulées par la CAF.

Elle doit permettre à chacune des parties d'apporter sa collaboration en vue de parvenir à l'objectif défini ci-dessus tout en sauvegardant ses intérêts légitimes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ex territoire de la CC Cadouin et l'Association joignent leurs efforts pour l'organisation de l'accueil et des loisirs des enfants de moins de 6 ans.

L'engagement de la communauté de communes doit permettre aux familles fréquentant l'Association de pouvoir bénéficier des mêmes tarifs et conditions d'accès que les enfants résidant sur la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre à l'association

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour les familles de la communauté de communes de Cadouin,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la communauté de communes attribue à l'association un concours financier sous forme de subvention de fonctionnement

ARTICLE 3 : Conditions de paiement.

Pour 2017, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à **6971** (six mille neuf cent soixante et onze euros).

Le calcul basé sur le nombre de journées en N-1 c'est-à-dire 2016 correspondait à 389 journées.

En appliquant la formule suivante : Prix de revient plafonné à 32 € - participation des parents (9.60 €) x nbre de journées (389) x 80 % = 6970.88 €

La subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 6574 du budget 2017 de la Cc Bastides Dordogne Périgord

- Cette somme sera versée par mandat administratif en un seul versement à la signature de la convention. La subvention de fonctionnement 2017 sera créditée au compte de l'association : BANQUE POSTALE DE BORDEAUX compte n°1267455M022 Clé 90 sous réserve du respect par l'Association de ses obligations.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

- En début d'action, l'Association s'engage à produire les documents suivants :
 - Projet pédagogique
 - Projet éducatif
 - Règlement intérieur
 - Plaquette de présentation des activités (horaires...)
- Au terme des actions, l'Association s'engage à fournir :
 - Le compte de résultat :
 - La liste détaillée des enfants (nom prénom âge et adresse) ainsi que le nombre de journées réalisées par enfants à chaque fin de trimestre
 - La liste récapitulative au terme de la convention
 - Un bilan qualitatif au terme des actions ou séjours
 - Le prix de revient ainsi que la participation des parents
- Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la communauté de communes ne puisse être inquiétée ou recherchée
- L'Association s'engage à mentionner le concours de la Communauté de Communes sur tous les documents qu'elle éditera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2017. Elle prend effet par rétroaction au premier janvier 2017 avec l'accord des divers partenaires et s'achèvera au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein de l'Association pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 18 septembre 2017

**Pour la CC Vallée Dordogne
Et Forêt Bessède**
Le Président
Michel RAFALOVIC

**Pour l'association
Enfants des deux rivières**
La Présidente,
Marcelle BOUREAU

**Pour la Communauté
Bastides Dordogne Périgord,**
Le Président,
Christian ESTOR

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CRECHE CHAPI CHAPO - LE BUISSON DE CADOUIN

CRECHE LES P'TITS MOUSSES LALINDE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3	
1/ PRESENTATION DES STRUCTURES ET DU GESTIONNAIRE	3	
2/ LE PERSONNEL	4	
2.1 La Direction		4
2.2 Les Agents		4
2.3 Le service médical		4
2.4 La restauration et l'entretien des locaux		5
2.5 Les élèves stagiaires		5
3/ REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE	5	
4/ CONDITIONS D'INSCRIPTION		5
5/ CONDITIONS D'ADMISSION		6
5.1 Constitution d'un dossier médical		6
5.2 Constitution d'un dossier administratif		6
6/ PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	6	
6.1 Les tarifs	6	
6.2 Les ressources prises en compte		7
6.3 Le calcul de la tarification		7
6.4 La mensualisation		7
6.5 La facturation		7
6.6 La révision et rupture du contrat		8
7/ SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT	8	
7.1 La santé		8
7.1.1 Le médecin référent	8	
7.1.2 Vaccinations		8
7.1.3 Les Problèmes de santé		8
7.2 Le bien-être de l'enfant		9
7.2.1 Hygiène		9
7.2.2 Vie pratique		9
7.2.3 L'alimentation	9	

7.3 Assurance	9
8. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS	9
8.1 Conseil de crèche	9
8.2 Engagement des parents	10

ANNEXE

Organigramme de la CCBDP

PREAMBULE

Le règlement intérieur régit les règles à respecter au sein des crèches. Il permet de définir et de préciser le mode de fonctionnement de la structure. C'est un contrat d'acceptation des règles précisées entre la crèche et les familles.

1. PRESENTATION DES STRUCTURES ET DU GESTIONNAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2013, la Crèche « Chapi-Chapo » du Buisson de Cadouin et la crèche « Les P'tits Mousses » de Lalinde sont gérées par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord qui possède la compétence Enfance Jeunesse pour l'ensemble de son territoire.

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
36 Boulevard Stalingrad
24150 LALINDE
Tel : 05 53 73 56 20
Courriel : ccbdp@ccbdp.fr

Cet Etablissement Public Communautaire recouvre les communes de :
 Alles/Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Le Buisson de Cadouin, Calès, Capdrot, Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, Saint Agne, Saint Avit St Nazaire, Saint Avit senieur, Saint Capraise de Lalinde, Saint Cassien, Sainte Croix de Beaumont, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Saint Marcory, Sainte Foy de Longas, Saint Romain de Monpazier, Soulaures, Urval, Trémolat, Varennes, Verdon, Vergt de Biron.

1) La crèche Chapi-Chapo se situe au centre de la commune du Buisson à proximité de l'école maternelle et primaire.

Crèche Chapi-Chapo
4, Rue André Maurois
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Tel 05.53.22.88.44
Courriel : creche.lebuisson@ccbdp.fr

Cette structure a une capacité d'accueil maximum de 16 places pour des enfants de 12 semaines à 6 ans.
 Ouverte de 7h 30 à 18h.
 5 semaines de fermeture : à Pâques, à Noël, en Août.

2) La Crèche Les P'tits Mousses se situe à Port de Couze sur la commune de Lalinde à proximité de la salle Omnisport.

Crèche Les P'tits Mousses
24, Rue de l'Eycout
Port-de-Couze
24150 LALINDE
Tel : 05.53.57.18.54
Courriel : creche.lalinde@ccbdp.fr

Cette structure a une capacité d'accueil maximum de 20 places pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
 La limite d'âge est étendue à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et dont les parents perçoivent l'Allocation d'Education de l'enfant handicapé.
 Ouverte de 07h45 à 18h45
 4 semaines de fermeture : 3 en Août, 1 à Noël.

Ces établissements d'Accueil du Jeune Enfant ont pour mission de veiller à la santé, la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés ainsi qu'à leur développement et de concourir à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

2. LE PERSONNEL

2.1 La direction

Elle est assurée par un Éducateur de Jeunes Enfants à temps plein chargé de :

- assurer la gestion des établissements, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel.
- assurer toute information sur le fonctionnement des établissements.
- présenter les établissements et leurs projets éducatifs et sociaux aux familles avant l'admission de l'enfant,
- organiser les échanges d'information entre les établissements et les familles.
- tenir les dossiers personnels de chaque enfant et un registre de présences journalières,
- faire respecter la mise en œuvre des projets d'établissements.

2.2 Les agents

- Des assistantes d'accueil petite enfance titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture,
- Des assistantes d'accueil petite enfance titulaires du CAP Petite Enfance,
- Des agents sociaux ou techniques chargés de l'entretien des locaux et de la préparation des repas.

Ce personnel a pour mission de veiller au bien-être de l'enfant, à la satisfaction de ses besoins tant physiques que psychiques et de lui offrir un environnement adapté à son âge.

Au minimum deux personnes sont toujours présentes dans la structure pour accueillir les enfants à l'ouverture et à la fermeture des crèches.

2.3 Le service médical

Dans la mesure du possible, il sera fait appel au praticien indiqué par la famille ou les services d'urgence indiqués sur les formulaires à remettre lors de l'admission.

En cas d'urgence médicale, le responsable ou l'adjointe ou le personnel présent prend toutes les dispositions jugées utiles dans l'intérêt de l'enfant. Les parents sont avisés ou toute autre personne dûment mandatée par le responsable légal.

La crèche dispose d'un médecin référent, avec lequel une convention a été signée, elle se réfère à ses conseils. Le médecin de PMI de secteur peut aussi être sollicité en cas de besoin.

En l'absence d'une infirmière ou d'une puéricultrice sur les structures EAJE, le personnel des crèches n'est pas habilité à administrer les médicaments.

Dans ce domaine le personnel se conforme strictement aux consignes données par le service PMI, le médecin référent à la structure et par la collectivité.

Seuls les traitements homéopathiques et antipyrétiques (uniquement le Doliprane) seront administrés aux enfants en suivant le protocole du médecin référent.

Il est souhaitable que le médecin prescrive un traitement à prendre matin et soir, donné par les parents.

En cas de fièvre, de maladies contagieuses ou en fonction de l'état général de l'enfant, le personnel se réserve le droit d'accueillir ou de refuser l'enfant à la crèche. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les parents s'organisent pour écourter l'accueil de l'enfant sur la structure.

Toute pathologie chronique, allergie ou traitement médical au long cours doivent être signalés au Directeur au moment de l'inscription et si besoin, un projet d'accueil individualisé est établi entre les parents, le médecin de l'établissement et le Directeur.

2.4 La restauration et l'entretien des locaux

Les repas sont préparés dans chaque crèche par une salariée, cependant les autres salariés peuvent participer à cette tâche occasionnellement. Le moment du repas est un moment important

d'apprentissage, de bonnes habitudes alimentaires, de socialisation et d'épanouissement pour le jeune enfant.

En ce qui concerne l'entretien des locaux il incombe à une salariée de chaque crèche de le réaliser avec un temps affecté à un assainissement en l'absence des enfants mais l'ensemble du personnel y participe aussi ponctuellement.

2.5 Les élèves stagiaires

Les crèches sont ouvertes à l'accueil de stagiaires sous convention de stage avec les écoles de formation préparant aux métiers de la petite enfance ou, dans le cadre de stage scolaire de sensibilisation aux métiers de la petite enfance.

Un livret d'accueil du stagiaire a été réalisé par l'équipe. Ce document est présenté à chacun(e) d'entre eux/elles et précise notamment qu'une tutrice les suivra tout au long de la période de stage.

3. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Pour la bonne organisation du service, les parents sont invités à respecter les horaires de la crèche ou ceux convenus contractuellement.

Tout retard relevant d'un empêchement majeur devra être signalé sans délai au responsable de la crèche.

En cas de retard répété, les modalités d'accueil seront réexaminées par le responsable et l'organisme gestionnaire.

L'enfant sera remis à ses parents ou aux personnes majeures dûment autorisées et munies d'une pièce d'identité.

En cas de grand retard, et sans information préalable donnée au responsable, il sera fait appel au Procureur de la République et aux services sociaux départementaux.

Les périodes de fermeture sont affichées en début d'année à l'entrée de la crèche et font l'objet d'une information individuelle au moment de l'admission.

Il existe différents modes d'accueil :

- Réguliers : L'accueil régulier permet d'accueillir votre enfant en crèche un ou plusieurs jours de la semaine selon un planning connu à l'avance pour l'année. La fréquentation de la crèche est donc prévue à l'avance avec les parents en fonction de leur planning et de leur charge de travail.
- Occasionnels : il est de courte durée. Il est souple et permet de répondre à des besoins ponctuels d'accueil : pour soulager une maman ou un papa qui ne travaille pas et souhaite souffler un peu, ou pour libérer les parents quelques heures, une maman travaillant à temps partiel, une insertion professionnelle ou encore favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant.
- D'urgence : quelques places sont réservées à l'accueil d'urgence. Cet accueil s'adresse à des parents qui dans des situations particulières et imprévues ne peuvent assurer provisoirement la garde de leur enfant.

Les établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non-scolarisés âgés de moins de 6 ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

4. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Des critères d'admission ont été définis par le Conseil Communautaire Bastides Dordogne Périgord, ils sont affichés et portés à la connaissance du public.

Une commission d'admission est composée du Président et/ou Vice-Président chargé de l'Enfance Jeunesse, de la Responsable Enfance Jeunesse, du Responsable des crèches et d'un représentant de parents de chaque établissement.

Cette commission examinera les demandes et prononcera les admissions. En cas de litige ou de désaccord l'organisme gestionnaire peut être saisi. Les inscriptions s'effectuent à la crèche.

5. CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en crèche se fait suite à une pré-inscription auprès du Responsable de l'établissement avant chaque nouvelle rentrée. Un entretien lui sera délivré pour identifier clairement la demande d'accueil de l'enfant dans la structure.

Toutes les demandes seront examinées en commission d'admission.

Avant l'entrée de l'enfant dans l'établissement, un certain nombre de démarches sont à accomplir et à respecter :

5.1 Constitution d'un dossier médical :

- Visite Médicale obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois par le médecin référent de l'établissement qui confirme l'entrée de l'enfant à la crèche ou à défaut par le médecin traitant pour les enfants de plus de 4 mois
- Copie du carnet de santé de l'enfant et des vaccinations obligatoires à jour sauf contre indication médicale précisée par certificat.
- Un certificat de non-allergie au Doliprane (seul antipyrétique autorisé à la crèche).

5.2 Constitution d'un dossier administratif :

- Autorisations de sorties et de transport, de droit à l'image, de soins d'urgence, feuilles de renseignements, contrat d'accueil pour les enfants en accueil régulier et occasionnel
- Autorisation permettant au directeur d'intégrer une copie du document CAFPRO.
- Justificatif de domicile
- Copie de l'avis d'imposition ou de non imposition pour les non-allocataires CAF de l'année N-2
- Numéro d'allocataire C.A.F. ou MSA
- Copie du livret de famille
- Pour les parents divorcés, séparés ou en instance de divorce, photocopie de l'ordonnance du tribunal fixant la garde des enfants

L'admission définitive de l'enfant est subordonnée à la complète constitution du dossier.

Une période dite d'adaptation est prévue de façon systématique. Elle se déroule sur deux semaines pendant lesquelles les parents se rendent disponibles pour leur enfant : un planning d'adaptation est proposé. Cette période est facturée au temps de présence effectif.

6. PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

6.1 Les tarifs

Lors de l'inscription, un contrat est signé entre la structure et la famille.

Pour l'accueil régulier, il définit le temps de présence de l'enfant donnant lieu à facturation en fonction du nombre d'heures réservées par les parents et le tarif horaire.

Pour l'accueil occasionnel, il définit le tarif horaire, la facturation s'effectuant selon le nombre d'heures réalisées. Le tarif horaire résulte du produit des revenus mensuels des parents et d'un taux d'effort fixé par la CNAF, variable selon le nombre d'enfants à charge soit :

Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Taux d'effort horaire	0,060%	0,050%	0,040%	0,030%	0,030%

Le tarif horaire est réactualisé chaque année en fonction des revenus des parents et des barèmes fournis par la CNAF en janvier.

Le tarif horaire comprend le repas de midi et le goûter, le linge de toilette, les couches, le lait maternisé et les produits de soins d'hygiène. Il ne comprend pas les produits de régime et les produits de soins spécifiques que les parents sont tenus de fournir. Les parents d'enfants en situation de handicap bénéficient d'une part supplémentaire pour le calcul du montant du tarif horaire.

6.2 Les ressources à prendre en compte :

Pour les allocataires CAF : les ressources déclarées à la CAF et retenues en matières de prestations familiales au titre de l'année N-2.

Pour les non allocataires CAF : les ressources brutes déclarées à l'administration fiscale au titre de l'année N-2 et figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition.

Dans les deux cas les ressources retenues sont les suivantes :

- Prise en compte de revenus d'activités professionnelles et assimilées, les pensions, retraites et autres revenus imposables.
- Déduction des pensions alimentaires versées.

Les revenus servant de base de calcul du tarif horaire sont soumis à un plancher et un plafond de ressources fixés chaque année par la CNAF.

Le responsable de la crèche et l'organisme gestionnaire ont accès aux revenus des allocataires par l'intermédiaire du logiciel CAFPRO. Les familles autorisent la structure à conserver les copies écran CAFPRO.

6.3 Calcul de la tarification :

La détermination du nombre d'heures retenues mensuellement par les parents se fait de la façon suivante :

Nombre de semaines X nombre d'heures réservées par jour X nombre de jours par semaine
X mois

Le résultat multiplié par le tarif horaire donne la participation mensuelle des parents. Cette participation est identique chaque mois (mois d'août facturé et lissé sur les autres mois de contrat pour l'accueil régulier)- Toute heure réservée est due.

Les heures d'adaptation sont facturées au tarif horaire du contrat.

Pour les enfants en accueil d'urgence et/ou issus de l'ASE (Aide Social à l'Enfance), le tarif horaire équivaut au taux horaire moyen de l'année N-1.

Concernant l'accueil d'enfant porteur de handicap, le calcul prendra en compte le taux horaire d'effort de la CAF supérieur au nombre d'enfants initial.

La crèche Chapi Chapo concourt à l'accueil et à l'intégration sociale des enfants porteurs de handicaps, atteints d'une maladie chronique ou nécessitant des stimulations particulières.

Un projet d'accueil individualisé est établi en lien avec la famille, le médecin référent, le médecin traitant et les différents professionnels qui prennent en charge l'enfant.

Les différents services spécialisés sont autorisés à intervenir auprès de l'enfant dans la structure. Ils peuvent être un soutien pour l'équipe qui bénéficiera de leurs conseils et de leur accompagnement dans la prise en charge de l'enfant.

En terme de facturation, la CAF impose de prendre en compte une part de plus dans ce type d'accueil.

Par ailleurs, la crèche a pour vocation d'aider les familles en réinsertion sociale et professionnelle en permettant l'accueil personnalisé et sur mesure pour ces enfants.

6.4 La mensualisation

La mensualisation est un contrat écrit, conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement sur la base des besoins qu'elle expose : amplitude journalière de l'accueil, nombre d'heures réservées par semaine, nombre de mois ou de semaine de fréquentation.

Les éventuelles déductions appliquées sur le forfait mensuel sont limitées à :

- Une maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical (les trois jours de carence seront décomptés : 1^{er} jour d'absence et 2 jours calendaires suivants)
- Déduction intégrale en cas d'hospitalisation.

Les absences pour convenances personnelles ou congés non prévus au contrat initial ne seront pas déduites.

6.5 La facturation

Le montant de la participation familiale est transmis avant le 5 du mois sous forme d'une facture détaillée par le responsable de la crèche. Elle est à régler au régisseur titulaire ou à ses suppléants, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par tickets CESU ou en numéraire à réception de la facture, 2 semaines maximum après réception de la facture.

En cas de non paiement, le Trésor Public sera chargé de procéder au recouvrement selon les procédures réglementaires en vigueur.

6.6 La révision et rupture du contrat

- Le contrat d'accueil peut être révisé, chaque fois qu'un événement grave vient modifier la situation familiale ou professionnelle.
- Le contrat d'accueil ne pourra être modifié plus de 2 fois par an.
- En dehors des situations d'urgence, soumises à l'appréciation du président de la CCB DP, les parents sont invités à déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant avec confirmation écrite au moins un mois à l'avance.
- En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis (sans prise en compte du mois de congés).

7. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

7.1 La santé

7.1.1 Le médecin référent

- Il assure la surveillance médicale générale. Elle s'effectue au minimum une fois par an au sein de l'établissement.
- Il donne son avis lors de l'admission d'un enfant après examen médical en présence des parents pour les enfants de moins de 4 mois.
- Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Il veille au bon développement des enfants et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.
- Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

7.1.2 Vaccinations

Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations ou se soumettre aux vaccinations exigées dès leur entrée :

- Vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité :
- D.T. Polio entre 2 et 5 mois (rappel 1 an après).
- Pneumocoque
- Vaccinations conseillées : Coqueluche, BCG (peut être effectué à partir d'un mois), Méningite à Hémophilus, R.O.R.
- Les contre-indications éventuelles relèvent de la stricte compétence du médecin PMI en concertation avec le médecin traitant.

7.1.3 Les Problèmes de santé

- Tout problème de santé doit être impérativement signalé au responsable.
- En cas de certaines pathologies légères, l'enfant peut être admis, sous réserve que son état de santé soit compatible avec la vie en collectivité.
- En cas de maladies contagieuses (varicelle, gastro-entérite, scarlatine, rougeole, oreillons, etc...) les enfants ne seront pas accueillis dans l'établissement sans certificat de non-contagion de la part du médecin traitant.
- Si dans la famille, il se produit un cas de maladie contagieuse soit des enfants, soit des parents, la déclaration doit être effectuée immédiatement auprès du responsable de l'établissement afin que toutes les dispositions sanitaires soient prises.
- En cas de problème de santé dans la journée, les familles seront rapidement informées, les agents des crèches sont habilités à donner les premiers soins.
- Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, il sera demandé aux parents de venir le chercher rapidement. La famille doit consulter son médecin traitant et avertir le responsable du diagnostic.
- En cas d'urgence médicale grave ou d'accident survenant dans l'établissement, les premiers soins sont donnés par le responsable, l'auxiliaire de puériculture ou les assistantes d'accueil, les pompiers ou le service médical d'urgence. Si l'état de l'enfant est préoccupant, son hospitalisation sera décidée (Service d'Urgences Pédiatriques de l'Hôpital), sauf si les parents sont présents.

7.2 Le bien-être de l'enfant

La satisfaction de l'ensemble des besoins de l'enfant est le souci permanent de tous les partenaires qui en développant un travail d'équipe concourent à son intégration éducative, culturelle, sanitaire et sociale garantie par le projet d'établissement.

Pour familiariser l'enfant à son nouveau mode de vie, une admission progressive sera nécessaire, il pourra en être de même après une absence prolongée. Le responsable et les parents conviendront ensemble d'un planning pour organiser cette adaptation.

Les parents sont encouragés à s'exprimer et à dialoguer avec l'équipe pour tous les détails de la vie quotidienne de leur enfant. Tout changement pouvant modifier les habitudes, le mode de vie, ou la situation familiale, doit être signalé au responsable.

L'enfant peut apporter une peluche, un objet qu'il aime ou une photo. Toutefois, les jouets doivent être conformes aux normes de sécurité.

7.2.1 Hygiène

L'enfant doit arriver propre sur le plan corporel et vestimentaire, le bain quotidien étant donné par les parents. Le responsable se réserve le droit de refuser un enfant ne présentant pas les conditions suffisantes d'hygiène.

L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant son arrivée dans la structure.

En cas de problèmes de parasites (poux, lentes....) la famille doit en informer aussitôt le responsable.

Les effets nécessaires aux changes et rechanges (vêtements) sont fournis par les parents.

Les effets personnels, susceptibles d'être ôtés, doivent être marqués au nom de l'enfant.

Par mesure de sécurité, le port de bijoux est INTERDIT. Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets de valeur disparus et en cas d'accident dû au port de bijoux. Le personnel d'accueil se réserve le droit de retirer tout bijou que portera l'enfant (collier, boucle d'oreille, etc...).

7.2.2 Vie pratique

Les parents sont tenus de fournir :

- Des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant
- les produits de régime ou de soins spécifiques

7.2.4 L'alimentation

Les parents doivent fournir les biberons pour les très jeunes enfants. Les repas sont confectionnés chaque jour par le personnel de la crèche. Les menus sont affichés et envoyés par mail chaque semaine.

7.3 Assurance

Le personnel et les locaux sont assurés par la collectivité qui souscrit également une assurance en responsabilité civile.

8. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS

8.1 Conseil de crèche

Conformément à circulaire n° 83/22 du 30 juin 1983, relative à la participation des parents à la vie quotidienne de la crèche, un conseil de crèche est mis en place. Il est composé de 2 représentants de l'organisme gestionnaire, de 2 représentants du personnel de chaque structure, du responsable des structures, de 2 délégués des parents de chaque structure et du responsable de service Enfance Jeunesse.

Il est informé sur l'évolution des prix des services rendus par la crèche et consulté sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de la crèche :

- règlement intérieur ;
- orientations pédagogiques et éducatives ;
- relations avec les autres modes d'accueil ;

- activités offertes aux enfants ;
- projets de travaux d'équipements.

Les modalités de mise en place de ce conseil et son règlement intérieur seront précisés en début d'année.

8.2 Engagement des parents

Les parents prennent l'engagement :

- de se conformer au présent règlement intérieur dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- de toujours fournir leurs coordonnées téléphoniques à jour afin d'être joints durant l'accueil de leurs enfants dans la structure.

Le Projet d'établissement est remis à chaque famille lors de l'inscription.

Le règlement intérieur peut être modifié ou complété à tout moment ; il fera alors l'objet d'une nouvelle information.

A RETOURNER DATE ET SIGNE

PRECEDE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

Je soussigné, _____, avoir lu le règlement intérieur de la Crèche Collective Chapi-Chapo ou Crèche Les P'tits Mousses (1) dans son intégralité.

Après lecture du document, je m'engage à respecter et à appliquer toutes les règles établies dans ce règlement intérieur.

Date et Signature des parents

(1 rayer la mention inutile)

PROJET PEDAGOGIQUE

CRECHE CHAPI CHAPO - LE BUISSON DE CADOUIN

CRECHE LES P'TITS MOUSSES - LALINDE

SOMMAIRE

A/ LES ENGAGEMENTS DE LA CRECHE

B/ UNE ADAPTATION REUSSIE

C/ L'ACCUEIL

D/ LES REPAS ET LE GOÛTER

E/ LE SOMMEIL

F/ LES TEMPS D'EVEIL

G/ LES SOINS

H/ L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

A/ LES ENGAGEMENTS DE LA CRECHE :

Les crèches de la CCBDP (Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord) ont défini 7 engagements dans le but de réaliser un accueil de qualité cohérent avec les valeurs et principes du territoire :

1. Assurer à l'enfant une sécurité affective et physique
2. *Respecter les rythmes et repères de l'enfant*
3. Garantir à chacun un accueil individualisé
4. *Favoriser l'éveil et l'autonomie de l'enfant*
5. Soutenir l'enfant dans ses émotions et ses désirs
6. *Participer à la socialisation de l'enfant*
7. Soutenir la parentalité et créer du lien avec les familles

B/ UNE ADAPTATION REUSSIE :

Personnaliser l'accueil de chaque enfant en lui proposant un temps d'adaptation progressif, basé sur l'observation de chaque enfant et sa famille permet de faciliter son quotidien à la crèche.

Cette adaptation lui permet de faire la transition entre la maison et la crèche. L'enfant a besoin d'un temps d'observation pour se familiariser avec son nouvel environnement (lieu, personnes, rythme).

L'adaptation permet :

- Aux enfants de faire connaissance avec l'équipe de professionnels, les autres enfants et les lieux.
- A l'équipe de faire connaissance avec l'enfant et sa famille.

- Aux parents de faire connaissance avec l'équipe de professionnels, les autres enfants et les lieux.

Cette période permet d'instaurer un climat de confiance entre l'enfant, le parent et le personnel de la crèche avec pour objectif le bien-être de l'enfant.

L'adaptation se déroule sur 2 semaines, période pendant laquelle le personnel est à l'écoute des capacités de l'enfant à apprivoiser son nouvel environnement.

Pendant cette période, au moins un des 2 parents devra se rendre disponible pour son enfant.

Une personne référente de l'adaptation définit les temps de présence en fonction de ses observations de l'enfant. L'adaptation est l'occasion de rencontrer toute l'équipe.

C'est donc l'équipe pédagogique au complet qui s'occupe de l'enfant durant son temps à la crèche. Le référent a pour rôle de gérer les périodes de présence de l'enfant. Les informations concernant l'enfant sont partagées par les membres de l'équipe lors de mini-réunions hebdomadaires.

Nous restons bien sûr à l'écoute des difficultés que pourraient rencontrer les parents à se séparer de leurs enfants. Il est nécessaire d'en parler avec les professionnels. Un rapport de confiance et un dialogue libre doit s'instaurer entre les parents et les professionnels.

C/ L'ACCUEIL :

L'équipe pédagogique de la crèche possède plusieurs outils permettant un accueil quotidien de qualité et individualisé. Les habitudes de vie, les classeurs de transmissions, les tableaux d'informations, les cahiers de vie sont autant de documents qui permettent d'accueillir votre enfant en tant qu'individu à part entière au sein de la collectivité.

Il est important lors des différents accueils de permettre à l'enfant de pouvoir ritualiser ces moments et de respecter son rythme.

Pendant l'accueil du matin, il est fortement conseillé aux parents de verbaliser le « au revoir » UNE SEULE FOIS. Nous laissons la possibilité aux parents de téléphoner à la crèche pour avoir des nouvelles au cours de la journée.

Toutes les informations sont nécessaires pour accueillir l'enfant dans de bonnes conditions et un dialogue doit s'établir entre les parents et les professionnels.

D/ LE REPAS ET LE GOÛTER :

Les repas et goûters à la crèche sont établis chaque semaine et envoyés aux parents par mail. Ce sont des moments importants dans la journée de l'enfant pour différentes raisons :

- Sur le plan nutritionnel : les plats sont cuisinés à la crèche par du personnel qualifié. Les menus sont élaborés en fonction de l'âge des enfants et en tenant compte de la qualité des aliments.
- Sur le plan de la découverte et du plaisir : en plus des ateliers de cuisine hebdomadaires proposés aux enfants, ces moments permettent aux enfants de découvrir les aliments et d'y prendre du plaisir
- Sur le plan de l'autonomie : ces moments sont une opportunité pour les enfants d'être acteur et de participer : on apprend à se laver les mains, on distribue les bavoirs, on se sert seul ou avec l'aide de l'adulte, on apprend à se servir de la cuillère ou de la fourchette, on peut manger avec les doigts (dans une certaine mesure), on apprend à se débarbouiller le visage et les mains avec un gant.

E/ LE SOMMEIL :

Dormir est essentiel chez l'enfant. Il dort en fonction de son rythme et de son âge. Les professionnels de crèche s'efforcent de respecter au mieux le rythme de chaque enfant. Les contraintes liées à la collectivité perturbent parfois le sommeil des uns et des autres.

Les rituels d'endormissement, les doudous et sucettes, les turbulettes ou un vêtement de la maison (par exemple un t-shirt de maman ou papa) aident l'enfant à trouver ses repères lors de ce moment particulier.

F/ LES TEMPS D'EVEIL :

Les temps d'éveil et de jeux prennent une place importante dans la journée de l'enfant. « Le jeu est le travail de l'enfant » (Pauline Kergomard).

A travers ces temps d'éveil, l'enfant, en fonction de son âge et de ses capacités, va évoluer, grandir. L'adulte est alors un relais qui permettra à l'enfant d'avoir suffisamment confiance en lui pour élargir son champ de compétences. Le jeu est un phénomène universel et une source de plaisir.

Il s'agit d'une activité spontanée, gratifiante et amusante qui offre de nombreux bénéfices :

- **Educatifs** : le jeu aide les enfants à développer des habiletés à la base de l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et des mathématiques.
- **Sociaux** : le jeu offre des opportunités de se socialiser avec des plaisirs du même âge, d'apprendre à comprendre les autres, de communiquer et de négocier. L'enfant découvre et apprend à s'ouvrir aux autres et au monde.
- **Cognitifs** : le jeu encourage les enfants à apprendre, à imaginer, à catégoriser et à résoudre des problèmes. L'enfant travaille sa concentration et organise sa pensée et son intelligence.
- **Thérapeutiques** : le jeu permet aux enfants de s'exprimer sur des aspects troublants de leur quotidien comme des facteurs de stress, des traumatismes, des conflits familiaux et autres dilemmes. Il permet à l'enfant de contrôler ses émotions et frustrations.

G/ LES SOINS :

Nous entendons par soins tous les petits moments d'hygiène, comme le change ou le lavage des mains. Ces petits moments répondent aussi aux besoins affectifs de l'enfant.

Le change, en plus d'être un moment de soin, est un moment privilégié entre l'adulte et l'enfant. C'est un temps d'échange avec l'adulte où chacun peut échanger des sourires, des paroles, des gestes. Chacun prend le temps de la communication. L'enfant découvre aussi son corps par le toucher, la parole. Il est important que l'enfant éprouve une sensation de confiance et de bien-être. Ce n'est pas la durée du change qui est importante mais la qualité relationnelle de ce moment.

L'acquisition de la propreté ne peut se faire sans l'accord de l'enfant. Tout d'abord, il doit être prêt physiquement (savoir monter et descendre seul quelques marches d'escaliers) et psychiquement (lorsqu'il l'a décidé). Cet apprentissage se fait dans un premier temps à la maison. Il est important que l'enfant décide lui-même de ne plus porter de couches et non pas pour faire plaisir à ses parents. Les professionnels prendront ensuite le relais sur les temps de crèche pour assurer une cohérence dans le quotidien de l'enfant.

L'hygiène de base se fait au travers de rituels. Les enfants sont sollicités pour se laver les mains et/ou le visage après être passés aux toilettes et après les activités salissantes.

H/ L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

La crèche évoque un cadre ludique qui offre des repères dans un contexte où enfants et adultes vivent dans une proximité permanente. Cela passe par des zones de jeux différenciés, des objets mis à disposition, des accompagnateurs présents, des règles de vie.

Les différents espaces de vie accueillant votre enfant à la crèche sont pensés, discutés et aménagés en équipe. Ils permettent à l'enfant de se sentir suffisamment en sécurité, physique et affective, pour se concentrer essentiellement sur la découverte de son propre corps d'abord et de l'environnement humain et matériel ensuite.

Mise en œuvre d'une politique départementale foncière

Un outil innovant pour assurer le développement de nos territoires de demain

CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Pour :

- Développer une véritable ingénierie foncière départementale mise au service des collectivités ;
- Contribuer à l'enjeu d'excellence environnementale du territoire par une maîtrise effective du foncier.

Par :

- La mise en œuvre d'une synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;
- La mutualisation d'outils performants et innovants et en particulier, la création d'un outil départemental de veille foncière.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017.

Ci-après dénommé, le Département.

La SAFER Aquitaine-Atlantique, Société Anonyme au capital de 1.574.640 Euros, dont le siège social est à PAU (64006) - 18, Avenue Sallenave, immatriculée au RCS de PAU, sous le numéro B 096 380 373, représentée par son Président, M. Francis MASSE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du ...

Ci-après dénommée, la SAFER.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Bernard VAURIAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°...

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président délégué, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 13 février 2017.

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

L'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé – 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par son Directeur général, Monsieur, nommé par arrêté ministériel du... et agissant en vertu de la délibération d'administration n°... en date du...

Ci-après dénommé, l'EPF-NA.

ET

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dont le siège est situé : 36 Boulevard Stalingrad 24150 LALINDE, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée Communautaire du....

Ci-après dénommée, l'intercommunalité.

Préambule :

I – Le contexte du territoire départemental

Dans un contexte d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement durable du territoire suppose d'appréhender la question de la maîtrise du foncier de façon globale et partagée.

Il s'agit donc pour le Département, pour les communes à travers leurs intercommunalités et pour l'ensemble des opérateurs fonciers du territoire de collaborer en vue de la mise en œuvre d'une stratégie foncière concertée.

La forte implication du Département en la matière s'est traduite en particulier par un conventionnement récent avec la SAFER Aquitaine Atlantique afin de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage ou le portage temporaire de foncier agricole.

Le Département a par ailleurs engagé, depuis plus d'un an, une démarche volontariste pour bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et a soutenu activement le projet d'extension du périmètre d'intervention de l'EPFE Nouvelle-Aquitaine à la Dordogne.

Ces éléments participent donc de l'offre en termes d'ingénierie foncière que le Département entend développer en s'appuyant tant sur une synergie collaborative entre collectivités que sur des partenariats conventionnels forts.

Dans ce cadre, une convention cadre de partenariat a été élaborée conjointement par le Département, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine Atlantique (SAFER AA), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en vue notamment, de la création d'un outil départemental de veille foncière.

La présente convention est une déclinaison opérationnelle de la convention cadre pré citée (annexée ci-jointe) à l'échelle du territoire intercommunal de la communauté de communes Isle Double Landais.

L'objectif poursuivi par le Département est de donner à chaque élu une plus grande lisibilité et a fortiori une meilleure maîtrise de son foncier par une information en temps réel, des mouvements fonciers sur son territoire.

II - Les enjeux spécifiques du territoire de l'intercommunalité

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne – Périgord est composée de 46 communes représentant 652 km² pour une population de 18 628 habitants.

Ce territoire se distingue en Dordogne par un tissu économique relativement développé et par la richesse de son patrimoine historique et paysager préservé.

En effet, c'est un grand territoire combinant un patrimoine industriel de tradition papetière (usines MUNKSJÖ et POLYREY) et un patrimoine historique (Bastides, abbayes, Monuments médiévaux, certains classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,...) avec des ressources et potentiels diversifiés.

Dans la vallée de la Dordogne, les communes de LALINDE et de LE BUISSON DE CADOUIN concentrent l'essentiel des industries et des commerces. Douze communes situées sur l'axe Bergerac-Sarlat représentent 50 % de la population du territoire et 54% du bassin d'emploi.

Sur les reliefs et plateaux, l'agriculture reste dominante avec, au nord, la polyculture et élevage dans des clairières caractéristiques du Périgord central, et, au sud-ouest, les grandes cultures intensives, vergers et élevage.

C'est un pays où traditionnellement culture ouvrière et agricole se côtoient. Cette diversité est une vraie richesse participant à l'attractivité touristique forte mais conditionne aussi des identités et des solidarités qui sont difficiles à fédérer.

Le projet politique de la communauté de communes consiste aujourd'hui à fédérer le territoire autour de cette « urbanité rurale », et à renforcer sa cohérence pour son développement économique et social.

Dans cette période de concurrence et de crise, la communauté de communes souhaite s'inscrire dans une démarche de planification territoriale afin d'orienter durablement le fonctionnement du territoire. Pour se faire, elle a prescrit l'élaboration d'un PLUI avec un volet patrimonial fort et va être intégrée dans le SCOT du Bergeracois qui fixe des objectifs à 15-20 ans en matière d'habitat, d'aménagement de l'espace, de développement économique, de déplacements et vise à sauvegarder les milieux naturels, conforter les espaces agricoles et préserver les domaines boisés. Le PLUI est le moyen d'appréhender ces enjeux et de les décliner dans une logique de solidarité communautaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

- a) La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER Aquitaine-Atlantique avec l'appui logistique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, sur le territoire intercommunal.
- b) Par ailleurs, la présente convention précise l'ensemble des services susceptibles d'être apportés par la SAFER Aquitaine-Atlantique auprès de l'intercommunalité en réponse aux enjeux fonciers de son territoire.
- c) De la même façon, la présente convention présente l'ensemble des missions de l'EPF Nouvelle Aquitaine dont pourrait bénéficier l'intercommunalité en réponse aux besoins fonciers de son territoire.
- d) Enfin, la présente convention définit l'offre de formation développée par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne et mise au service des élus du territoire intercommunal.

Article 2 – Modalités techniques

Création d'un outil départemental de veille foncière

Le Département, avec le concours de l'ATD 24, a créé un dispositif dédié à la veille foncière, sur la base de VIGIFONCIER développé par les SAFER, reprenant ainsi ses principales applications.

Ce service vient s'ajouter à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale : tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise du foncier de leur territoire.

L'ATD 24 a ainsi intégré au sein de son Système d'Informations Géographiques « PÉRIGÉO », un applicatif similaire à VIGIFONCIER et disposant de toutes ses caractéristiques :

- Alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications seront envoyées par mail aux collectivités concernées (Intercommunalités et communes) ;
- Tableaux de bord (...).

L'outil départemental de veille foncière sera donc mis à la disposition des intercommunalités et de leurs communes par l'ATD 24 sans exigence d'abonnement à la visionneuse GEOVISU.

Néanmoins, dans l'hypothèse où elle souhaiterait y adhérer, l'intercommunalité bénéficiera de l'ensemble des données présentes dans la visionneuse Géovisu, à savoir :

- Plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour annuelle) ;
- Documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- Ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- Toutes les autres informations spécifiques à la collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la collectivité.

Les services du Conseil Départemental ont aussi accès à l'ensemble de ces données et disposent également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles.

Article 3 : Modalités opérationnelles

La SAFER adresse à l'ATD 24, via le Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données « VIGIFONCIER ».

Cet extrait mentionne également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permet, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

L'ATD 24 intègre chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO.

Informations diffusées

Le compte PÉRIGÉO de l'intercommunalité lui permet d'accéder à l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER, retranscrites sous forme de tableaux et d'une cartographie, à savoir :

- Les notifications des projets de vente issues de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires,
- Les appels à candidature émis par la SAFER, en vue de la rétrocession (vente) du foncier,
- Les rétrocessions réalisées par la SAFER,
- Le nom du notaire en charge de la vente,
- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER,
- Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire),
- La désignation,
- La surface,
- Le prix du bien,
- Le nom du vendeur,
- Le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur,
- La nature cadastrale prédominante.

Les données ainsi communiquées à l'intercommunalité ou à la commune le sont pour son compte propre et ne peuvent pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers, sauf autorisation de la SAFER.

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Président d'EPCI ou le Maire se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 15 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de l'intercommunalité ou de la commune, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

Article 4 – Ouverture d'un compte sur le SIG « PÉRIGÉO » de l'ATD 24

Dès signature de la présente convention, l'ATD 24 procédera à l'activation d'un compte sur son Système d'Informations Géographiques « PÉRIGÉO », permettant aux communes membres de l'intercommunalité d'accéder aux informations de veille foncière sur leurs territoires.

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe strictement personnels, qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers.

Les informations publiées sur ce site dédié sont actualisées quotidiennement avec un délai de traitement de 1 jour.

Un courriel d'alerte sera envoyé automatiquement pour avertir les collectivités, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour interviendront sur le territoire surveillé.

Cette information est faite aux services de l'intercommunalité par courrier électronique, à l'adresse que celle-ci indiquera à l'ATD 24 lors de la signature de la convention.

Décharge de responsabilité

Les informations diffusées sur PÉRIGÉO ne sauraient être considérées comme des propositions de vente ou d'achat. Les informations sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou erreurs topographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en a pris connaissance.

Propriété intellectuelle : Droits sur les données et éléments du SIG PÉRIGÉO

Tous les éléments figurant sur cette application et issus de la SAFER restent de la propriété exclusive de la SAFER Aquitaine Atlantique, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation. C'est en particulier le cas pour les données cartographiques de l'I.G.N. Ce qui interdit de fait toute reproduction pour diffusion ou commercialisation à des tiers.

Le site PÉRIGÉO comportant des données à caractère personnel, l'intercommunalité s'engage à prendre toute mesure pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi transmises.

Maintenance et évolutions du Système d'Informations Géographiques PÉRIGÉO

Le site PÉRIGÉO sera accessible 24h/24 et 7j/7.

L'intercommunalité déclare avoir pris connaissance des prérequis techniques permettant d'avoir accès au SIG PÉRIGÉO dans de bonnes conditions d'utilisation.

Le SIG PÉRIGÉO sera susceptible d'évolutions sans modification de la présente convention.

Article 5 - Modalités financières

Conformément aux dispositions financières votées par l'Assemblée Départementale en sa séance du 31 mars 2017, le Département versera à la SAFER la rémunération suivante :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT	PART DES INTERCOMMUNALITES	TOTAL
2017	20.000 €	-	20.000 €
2018	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2019	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2020	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2021	20.000 €	20.000 €	40.000 €

A compter de 2018, le dispositif sera financé pour moitié par le Département et pour l'autre moitié par les intercommunalités.

Le coût correspond pour chaque intercommunalité à **1.000 € par an**. Ce montant est fixe et ce, indépendamment du nombre d'intercommunalités signataires.

Article 6 – Mode de paiement

Les facturations seront établies pour chaque année civile.

Les règlements prévus à l'article 5 seront effectués en créditant le compte bancaire de la SAFER Aquitaine-Atlantique à la Caisse Régionale de Crédit Agricole dont les références seront communiquées avec la facture.

Article 7 – Cautionnement - Garantie

Conformément au décret 93-1009 du 18 août 1993 portant modification des dispositions du concours technique que peuvent apporter les SAFER aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, la SAFER Aquitaine-Atlantique justifie d'une assurance de responsabilité civile et d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne.

Article 8 – Agrément des Commissaires du Gouvernement

Conformément à la réglementation, le principe de la présente convention a été approuvé par Messieurs les Commissaires du Gouvernement.

Article 9 – Modalités de suivi de la présente convention

La présente convention partenariale donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre les parties signataires, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

Article 10 – Offre complémentaire de services de la SAFER Aquitaine-Atlantique

Outre la veille foncière, la SAFER propose aux collectivités territoriales un large éventail de services visant à une plus grande maîtrise de leur foncier et notamment :

- Des évaluations foncières pour le compte des collectivités. En effet, si l'avis de France Domaine est indispensable pour toute transaction immobilière qui dépasse le seuil de 180.000 €, les élus ont souvent besoin d'un avis extérieur d'expert pour des ventes ou des acquisitions inférieures à ce seuil.
- Négociations et recueil de promesses de vente : dans ce cadre, l' élu va déléguer les démarches de négociations antérieures à une transaction immobilière à la SAFER.
- Dispositif de stockage de foncier et convention de gestion temporaire du bien soit dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (d'une durée de 5 ans maximum), soit via une Convention de Mise à Disposition.
- Divers modes d'acquisition pour le compte des collectivités : à l'amiable dans la majorité des cas ou par voie de préemption dans le cas où la nature du projet porté par la collectivité relève d'un des objectifs du droit de préemption de la SAFER. Ce droit de préemption peut être mis en œuvre dans un but agricole ou environnemental.
- Lutte contre la spéculation foncière : c'est l'objet de la préemption SAFER en révision de prix.
- L'accompagnement des projets agricoles ou de préservation des espaces naturels.
- L'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la compétence du Département.
- L'accompagnement des collectivités autour de l'appréhension des biens vacants et sans maître.
- Des actions de formation auprès des Collectivités Territoriales sur l'ensemble des sujets relatifs aux fonciers agricole, naturel et forestier.
- (...).

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'intercommunalité et la SAFER.

Article 11 – Offre complémentaire de services de l'EPF Nouvelle Aquitaine

Au sens de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, les établissements publics fonciers mettent en place :

- des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer :

- au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour :

- réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens fonciers ou immobiliers acquis.
- pour constituer des réserves foncières. Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés ou à faire l'objet d'un bail.

Les établissements publics fonciers peuvent enfin :

- appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'intercommunalité et l'EPF-NA.

Article 12 – Offre complémentaire de services de l'UDM de la Dordogne

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 520 communes du territoire et 18 EPCI à fiscalité propre sur les 20 que compte la Dordogne, l'UDM 24 a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

Les missions de l'Union des Maires :

- Développer, entre les Maires du département, des liens de solidarité et de convivialité.
- Diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.
- Organiser des réunions de formations et d'information décentralisées portant sur l'ensemble des domaines en lien avec la gestion communale ou intercommunale : dans ce cadre, l'UDM 24 propose l'organisation, en partenariat étroit avec l'ATD 24, de réunions permettant une bonne appropriation par les services municipaux et intercommunaux de l'outil départemental de veille foncière.
- Mettre en commun les expériences de ses membres, acquises dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.
- Intervenir auprès du Préfet de la Dordogne et des services de l'Etat afin de se faire l'écho des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mandat par les Maires et Présidents d'EPCI adhérents et intervenir afin que la voix des élus de terrain puisse être entendue lors de la mise en place et du suivi des lois et des réformes.
- Répondre concrètement aux demandes des Maires et Présidents d'EPCI dans le domaine du conseil réglementaire et juridique grâce à un service dédié : le Pôle Juridique.
- Développer une action de concertation avec l'ensemble des organismes partenaires des communes et des structures intercommunales.

Article 13 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature des parties.

Elle prendra fin trois mois après dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, étant entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la dénonciation.

Article 14- Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article 15 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 16 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le

En six exemplaires.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
BASTIDES DORDOGNE
PERIGORD,

C. ESTOR

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

G. PEIRO

LE PRESIDENT DE LA SAFER AQUITAINE
ATLANTIQUE,

F. MASSE

LE PRESIDENT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE LA
DORDOGNE,

B. VAURIAC

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE,

J.M. MAGNE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER NOUVELLE
AQUITAINE,



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Espaces verts

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR, dûment habilité par délibération du 17/10/2017, d'une part,

Et :

ci-après dénommé

La commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE représentée par son Maire, M. Martin SLAGHUIS dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BOUILLAC représentée par son Maire, M. Paul-Mary DELFOUR dûment habilité par délibération n° du,

La commune de CALES représentée par son Maire, M. Jean-Marie CHAVAL dûment habilité par délibération n° du,

La commune de LE BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire, M. Jean-Marc GOUIN dûment habilité par délibération n° du,

La commune de PONTOURS représentée par son Maire, Mme Marie-Thérèse ARMAND dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de URVAL représentée par son Maire, M. Roland KUPCIC dûment habilité par délibération n° du,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 actant les compétences de la de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

VU la délibération 2017-09-01 et N° 2017-09-02 définissant respectivement les nouveaux statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : Espaces verts

Suite à la modification des compétences de la CCBDP au 1^{er} Janvier 2015 (restitution de la compétence espaces verts aux communes contractantes) et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, les communes contractantes et la CCBDP ont créé un service commun afin d'effectuer l'entretien des espaces verts.

Ce service commun « Espaces verts » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du *Comité Technique*,

La structure du service mutualisé pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « Espaces verts » consiste à effectuer les tâches de tonte des pelouses, taille des haies et des arbres, nettoyage des trottoirs et caniveaux, ramassage des feuilles, ... selon un listing précis des espaces joint en annexe 3.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est prévue pour un an à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la communauté de communes (annexe 2), en poste au moment du dé-transfert de la compétence, continuent d'exercer en totalité leurs fonctions à la communauté de communes dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de la CCBDP.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les communes remboursent les charges du service commun au coût de revient pour la CCBDP déterminé au prorata des heures effectuées au moment du dé-transfert de la compétence et figé dans les attributions de compensation à hauteur de 83% de charge de personnel et 17% de charge de fonctionnement autre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un Comité de pilotage composé de :

*M. Christian ESTOR, président ;
M. Laurent PEREA, Vice-Président en charge du service Ressources Humaines,
M. Patrice MASNERI
M. Thierry DEGUILHEM
Mme Christine VERGEZ
Mr Gilbert LAMBERT
M. Bruno MONTI
M. Bruno DESMAISON
M. David FAUGERE
M. Dominique MORTEMOUSQUE
M. Gouin Jean-Marc*

est créé pour examiner les conditions financières de la convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les Communes.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 18 octobre 2017.

Le Président de la
Communauté de Communes

Le Maire de
BADEFOLS SUR DORDOGNE

Le Maire de
BOUILLAC

Le Maire de
CALES

M. Martin SLAGHUIS

M. Paul-Mary DELFOUR

M. Jean-Marie CHAVAL

Le Maire de
LE BUISSON DE CADOUIN

Le Maire de
PONTOURS

Le Maire de
URVAL

M. Jean-Marc GOUIN

Mme Marie-Thérèse ARMAND

M. Roland KUPCIC

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel Le personnel de l'EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ²	Description de l'impact	Ce qui est à faire où à mettre en place	Acteur(s)
Organisation /Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agent restant sur son lieu de travail initial	Néant	Sans changement
	Culture de l'établissement	1	Agent employé initialement par la Communauté de communes donc pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	Agent employé initialement par la Communauté de communes donc pas de changement	Néant	Néant
	Organigramme	1	Pas de changement sur l'organigramme de la communauté de communes	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	pas de changement	Néant	Néant
Technique/ métier	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents	Néant	Néant
	Méthodologies/process/procé-dures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire Conditions de travail	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée annuelle de service de l'emploi	Temps de travail	% de temps affecté à la mutualisation
BALDO Philippe				1607 heures par an et par agent	3/11eme du temps du service	3/11eme du temps du service
CHEVALIER Jérôme						
CHAILLOU Christophe						
BARET-MAURIAL Jean Pascal						
BERTRANDIE Christophe						
CASTEGNARO Laurent						
DOAT Wilfried						
JALLOIS Pascal						
MARCHE Mathieu						
MAURY Stéphane						
VIDALIE Richard						
VINCENT Jean-Noël						

Annexe n° 3 à la convention – Liste tâches Espaces Verts

Entretien des espaces verts, commune de Le Buisson de Cadouin

LE BUISSON, Coté Haut voie SNCF	Entretien CCBDP	Entretien Commune
Carrefour RD 25 et Rue Jacatte: E.V à l'intersection	X	
Place de l'église: E.V et arbustes	X	
Presbytère: E.V		X
Parking haut le long mairie du Buisson: Arbustes		X
Parking en périphérie mairie: Pelouses		X
Rue Maj Miremont: E.V devant gendarmerie et le long de la rue	X	
Square du 8 mai 1945 (au milieu des voies): E.V et massif		X
Rue du Chemin de la Mer: E.V le long de la rue	X	
Rue Fenelon: E.V le long de la rue	X	
Lotissement Ste Marcelinne	X	
Massif devant la Bibliothèque		X
Place du Général De Gaulle	X	
Rue E Leroy: du Foirail à rue Jacatte	X	
Massif devant Cave à vin		X
Place de la Liberté: haie WC		X
Parking derrière Gagnaire: haie le long SNCF		X
Parking Salle Polyvalente	X	
Place Mianne: Massif, pelouses, arbustes		X
Avenue d'Aquitaine (talus et pelouse)	X	
Avenue d'Aquitaine: Rond Point et ses abords	X	
Avenue d'aquitaine: Massif de rosier	X	
Hameau de Fontenille	X	
Hameau de Lacoste	X	
Hameau de Caumon	X	
Hameau du Roussel	X	
Hameau de Parisot et Pereyrols	X	
LE BUISSON, Coté Bas voie SNCF	Entretien CCBDP	Entretien Commune
Place A Boissière: Massif devant commerces		X
Espace jeu en face place A Boissière		X
Nouveau parking après jeux enfants le long RD 51E	X	

Place Deghilem: E.V et Massif		X
AV de la Gare: Pelouses le long de la rue		X
Parking Gare SNCF: Massifs		X
Carrefour AV de la Gare et rue Montaigne (Descats): Massif		X
Rue de la Boetie: Massif rue du Lac	X	
Rue de la Boetie: EV sous Croix rte Cabans	X	
Rue Boetie: E.V et massif carrefour avec AV Sycomores	X	
Pont de Vicq: pelouse et haie du Parking	X	
Av des Sycomores: Pelouses en périphérie terrains de tennis	X	
Av des Sycomores: E.V Ronds Point dans le lotissement et le long chaussée	X	
Lotissement Leclerc: Pelouses et E.V	X	
Zone Artisanale: E.V	X	
Espace ancien Monument		X

CADOUIN (vendredi)	Entretien CCBDP	Entretien Commune
Parking n°1: Face ancienne Poste: Pelouses, E.V	X	
Parking n°2: Face M Lalot: Pelouses et E.V	X	
Parking Bus entre RD 25 et la route de Salles (Lalot)	X	
Rue de la République	X	
Place Sud: Pelouses et E.V	X	
Place Nord: Arbustes	X	
Parking le long Abbaye (St Bernard): E.V	X	
Place Résistance	X	
Espace entre place Nord et école (monument aux Morts)	X	
Massif entre Rue République et Rue du St Suaire à l'entrée de Cadouin depuis Le Buisson	X	
Pelouses et talus du tennis et chaufferie bois		X
Rue Porte St Louis et Delluc: Massif	X	
Rue ancienne Gendarmerie: Massif	X	
Route de Monpazier: Pelouse entre Camping et R.D et abords RD	X	
Parking haut du cimetière	X	
Abords route de Calès	X	
Abords route du Buisson	X	
Abords route de la Condamine	X	
Panorama	X	

Parking cimetière coté haut	X	
Cour anglaise périphérie Eglise		X
MASSIFS: Ramassage des feuilles et autres détrituts, arrachage de l'herbe.	X	
ARBRES: Tailles des arbres places Nord, Sud, Parking 1 et 2		X

PALEYRAC (jeudi matin)		Entretien CCBDP	Entretien Commune
Trottoir en face église et mairie		X	
Massifs entre église et mairie			X
Pelouse et talus Théâtre derrière église et mairie		X	
Hameau et Place du Couderc		X	
Hameau et Place des Spérits		X	
Hameau de la Valade		X	
Fontaine après Spérits, Couderc			X
Fontaine La valade et Baillants			X
Rue devant la Mairie en direction des Spérits		X	
Ruelles dans le hameau du Couderc		X	
Espace Monument aux morts			X
Cimetière et fosses à déchets			X
Parking aire de jeux		X	
CUSSAC		Entretien CCBDP	Entretien Commune
Eglise et cimetière de Cussac: pelouse aux abords		X	

URVAL		Remarques
Parking calcaire et pelouse de la Mairie		
Pelouse et arbustes du parking cimetière		
Intérieur du cimetière et fosse déchets		
Monument au morts		
Place en périphérie Eglise		
Place en pérphérie Four Banal		
Espace Pique Nique en bordure RD		
Espace pique nique Bon Arme		
Stockage poubelles		

Ponceau Soubartelle		
Ponceau dans le bourg		
Le long ruisseau dans le bourg		
Réseau E.P dans le bourg		
Rue de la mairie à l'église et ruelles bourg		
BOUILLAC		Remarques
Place devant la mairie		
Pelouse devant la maire		
Parking calcaire en bas mairie		
Parking le long RD		
Parking Gites en bas de l'église		
Parking Gites en haut èglise		
Pelouse périphérie Eglise		
Parking pelouse périphérie cimetière		
Intérieur du cimetière et fosse déchets		
Stockage poubelles		
Ponceau Peyrelevade		
Ponceau Faux		
Ponceau Colombier		
Ponceau d'Astor		
Ponceau de Fargue de Caze		
Ruelles autour de l'église		
Lavoir en contrebas RD		
PONTOURS		Remarques
Parking à coté mairie et Cimetière		
Pelouse périphérie église		
Intérieur du cimetière et fosse déchets		
Parking de la Halle		
Parking le long R.D		
Parking et pelouse Salle des fêtes		
Réseau E.P dans le bourg		
Ruelles dans le bourg		
C.R dans Couleyrie (accotement et chaussée)		

Fontaine et Lavoir de Couleyrie		
C.R dans Bousserand avec talus coté haut		
Fontaine de Bousserand et périph tables		
Espace détente dans la mothe		
C.R dans la mothe (accotement et chaussée)		
Square en face Presbytère		
Espace Vert devant la Mairie		
Monument aux morts		
BADEFOLS		Remarques
Parking et E.V devant la Boulangerie		
Parking et espaces verts du tennis		
Parking à coté Lou Cantou		
Parking derrière boulangerie (pelouse, haie)		
Parking sortie Badefols vers Calès		
Espace vert en triangle sortie Badefols		
Parking sortie Badefols vers Lalinde		
Square route Viralet		
Ponceau du Coustalou		
Ponceau et espace vert derrière le square		
Pelouse et haie lotissement HLM		
Pelouse Chemin bord de l'eau, talus et haie		
Espace vert au bord de l'eau avec tables		
Espace Vert derrière l'école		
Viralet: talus et périphérie table		
Viralet: périphérie lavoir		
Fontaine du Coustalou et Coudounier		
Caniveau de Villeneuve		
Caniveau de Pech Redon		
Espace vert derrière M Ricaud		
Espace vert Périphérie église		
Espace vert le long cimetière		
CALES		Remarques

Place/Parking à coté Mairie		
Place/Parking à coté de l'église		
Parking haut du Lavoir		
Parking bas du Lavoir		
Parking pelouse du cimetière		
Intérieur du cimetière et fosse déchets		
Caniveau béton de la croix du sol		
Réseau E.P dans le bourg		
Croix des Monzias		
Fontaine des Monzias		
Caniveau béton dans la rive basse		
Pelouse périphérie du Stade de Foot		
Parking pelouse en bas stade de foot		
C.R de la station d'irrigation		
Stockages poubelles		